DEPARTEMENT
de L'HERAULT

Commune de LEZIGNAN LA CEBE
Plateau de l'Arnet - Lieu dit «Le Causse»

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE de 15,7 HECTARES
Société NEOEN

RAPPORT
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

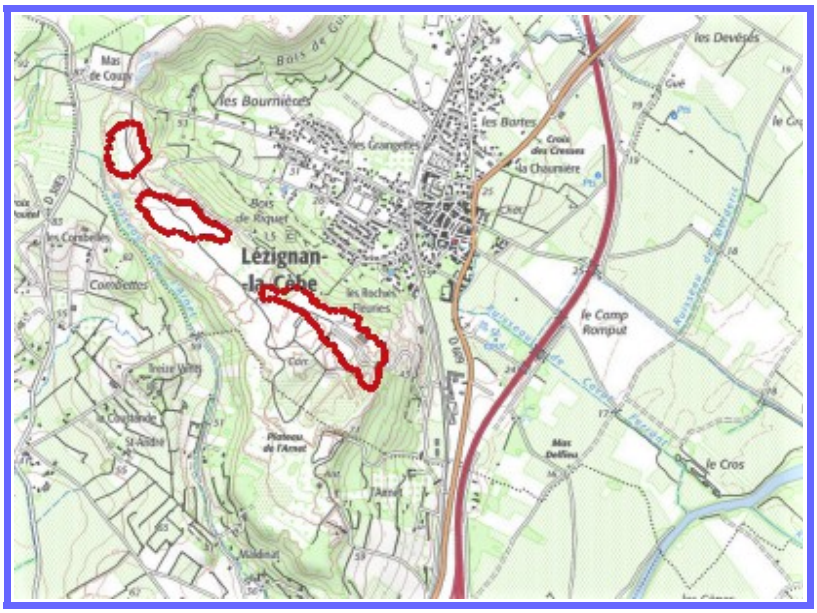

du 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023

Marc MILLIET
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 ère Partie - Le Rapport d'enquête

1 - Préambule

1.1 La politique des énergies renouvelables page 4

2 - L'objet de l'enquête page 5

3 - Présentation du projet

3.1 la société NEOEN page 5
3.2 la situation géographique page 6
3.3 l'environnement immédiat du site page 7
3.4 les caractéristiques techniques du projet page 8
3.5 le cadre juridique et réglementaire page 9
3.6 les impacts sur l'environnement
3.6.1 impacts sur le milieu naturel page 9
3.6.2 impacts sur le paysage page 13
3.6.3 impacts sur l'écoulement et la qualité des eaux page 14
3.6.4 impacts sur les pratiques agricoles page 14
3.6.5 impacts sur l'archéologie page 14
3.6.6 impacts sociaux économiques page 15
3.7 conformité aux réglementations applicables page 15

4 - Organisation et conduite de l'enquête

4.1 la désignation du commissaire enquêteur page 15
4.2 l'organisation de l'enquête publique page 16
4.3 la préparation de l'enquête page 17
4.3.1 publicité et information du public page 17
4.3.2 le dossier mis à l'enquête
4.4 la visite des lieux et réunions avant enquête page 18
4.5 ouverture de l'enquête page 19
4.6 réception du public page 19
4.7 clôture de l'enquête page 19

5 - Avis des Services – Recueil des observations – réponses du pétitionnaire - analyse

5.1 – Avis des Services
5.1.1 avis de la MRAE page 19
5.1.2. avis des collectivités territoriales page 22
5.1.3 avis de la CPENAF page 23

5.1.4 avis la DREAL direction de l'Ecologie page 23
5.1.5 avis de RTE page 24
5.1.6 avis des SDIS de l'Hérault page 24
5.1.7 avis de la DRAC page 24
5.1.8 avis du CSRPN d'Occitanie page 22
5.2- Recueil des observations, réponses du porteur de projet, analyse du commissaire enquêteur page 25

7 Synthèse générale page 32

Les Annexes

Annexe 1 : Décision du 14 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif désignant Marc MILLIET commissaire enquêteur,
Annexe 2 : Lettre du 14 novembre 2022 – attestation sur l'honneur du commissaire enquêteur,
Annexe 3 : Arrêté préfectoral 2022-11-DRCL-0481 du 29 novembre 2022 fixant les modalités de l'enquête publique,
Annexe 4 : Avis d'enquête publique,
Annexe 5 à 8 : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies,
Annexe 10 : Attestation d'affichage par huissier de justice,
Annexe 11: Publications de l'avis d'enquête publique et rappel dans le journal l'Hérault Juridique et économique,
Annexe 12 : Publications de l'avis d'enquête publique et rappel dans le journal Midi Libre,
Annexe 13 : mel du commissaire enquêteur du 28 janvier 2023 transmettant à la personne responsable du projet le procès-verbal de synthèse,
Annexe 14 : mel et courrier du responsable du projet transmettant ses réponses au procès-verbal de synthèse,
Annexe 15 : mémoire en réponse du porteur de projet

2ème Partie- Conclusions et avis

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022, cette deuxième partie du rapport de l'enquête publique est présenté dans un document séparé dont la première partie reste un élément indissociable.

Le RAPPORT d'ENQUÊTE

1) Préambule - la politique des énergies renouvelables :

A l'origine, la politique conduite par les gouvernements depuis de nombreuses années avait pour objectif premier la limitation des effets de serre induits notamment par l'utilisation des combustibles fossiles et le réchauffement climatique qu'ils provoquent.

Au niveau national, le décret du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028 affiche des objectifs de développement de la puissance installée des panneaux photovoltaïques de 20,1 GW en 2023 et de 35,5 à 44 GW en 2028.

Au 31 mars 2022, la puissance solaire installée en France métropolitaine était de 14,1 GW. Une accélération de la réalisation des installations est constatée depuis le début de l'année 2021 – 2 GW/an – alors que la moyenne des 4 années précédentes était de l'ordre de 1 GW. Malgré cette évolution, l'objectif de la PPE de 20,1 GW en 2023 ne sera pas atteint.

En Occitanie, le scénario REPOS, Région à Énergie POSitive, vise un objectif de puissance installée des installations de production d'électricité à partir de photovoltaïque de 6,93 GW en 2030. En mars 2022, la puissance installée en Occitanie était de 2,8 GW. Cette puissance a augmenté de 125 MW en 2020, 453 MW en 2021. Pour l'année 2022, au regard des résultats du premier trimestre 2022, cette augmentation serait de l'ordre de 600 MW. A ce rythme, l'objectif de 6,93 MW pourrait être atteint en 2030.

La guerre en Ukraine, et ses conséquences notamment sur l'approvisionnement du pays en gaz Russe, a montré notre dépendance aux produits énergétiques importés. Le chef de l'Etat, dans son discours de Belfort du 10 février 2022, a demandé que soit accélérée la production d'énergie renouvelable et a évoqué un objectif de 100 GW de solaire installée pour 2050 .

Un projet de Loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment de l'éolien, du photovoltaïque ou encore de la méthanisation. a été présenté en Conseil des Ministres du 26 septembre 2022 et a été approuvé, à la date de rédaction de ce rapport, en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Si le développement des énergies renouvelables constitue un objectif majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique, il doit se faire de manière harmonieuse avec les autres problématiques environnementales notamment, l'impact paysager, la préservation de la biodiversité, les conflits d'usage des sols... Ces principes ont été rappelés dans la présentation du projet de Loi en conseil des Ministres : « Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. »

2) L'objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 15,8 MWc au lieu dit « le Causse » sur le plateau de l'Arnet sur le territoire de la commune de Lézignan la Cèbe.

L'article R 123-2 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ». Cette puissance de 250 KW est passée à 1 MW par le décret du 1er juillet 2022.

Le demandeur est la société NEOEN, 860 rue Descartes à Aix en Provence.

3) Présentation du projet :

3.1 La Société NEOEN :

La société NEOEN, créée en 2008, est un acteur majeur dans le développement des énergies renouvelables. Présente dans 16 pays, elle dispose d'une capacité de production de 5,6 GW et vise 10 GW en 2025. Son siège social est situé à Aix en Provence.

Ses capacités de production s'organisent, dans le monde, autour du solaire 2,08 GW, de l'éolien 2,7 GW et du stockage 0,65 GW.

En France, elle dispose, au 31 décembre 2021, de 46 projets solaires, opérationnels ou en construction, d'une puissance de 742 MW. Elle exploite une des plus grande centrale solaire d'Europe à CESTAS en Gironde de 350MW sur une superficie de 250 hectares. La société compte actuellement 300 salariés dont 150 en

France et a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 33 millions d'euros. Le groupe possède donc les capacités technique et financière pour mener à bien ce projet.

3.2 La situation géographique :

Le projet se situe sur le plateau de l'Arnet au lieu-dit « Le Causse » sur la commune de Lézignan la Cèbe, dans une ancienne carrière de basalte. La superficie totale des terrains d'assise du projet s'élève à 77,1 hectares dont 15,7 clôturés sur lesquels seraient édifiés les différents équipements du champ photovoltaïque. Les cartes ci-dessous désignent la position du projet à l'ouest de la commune de Lézignan la Cébe.

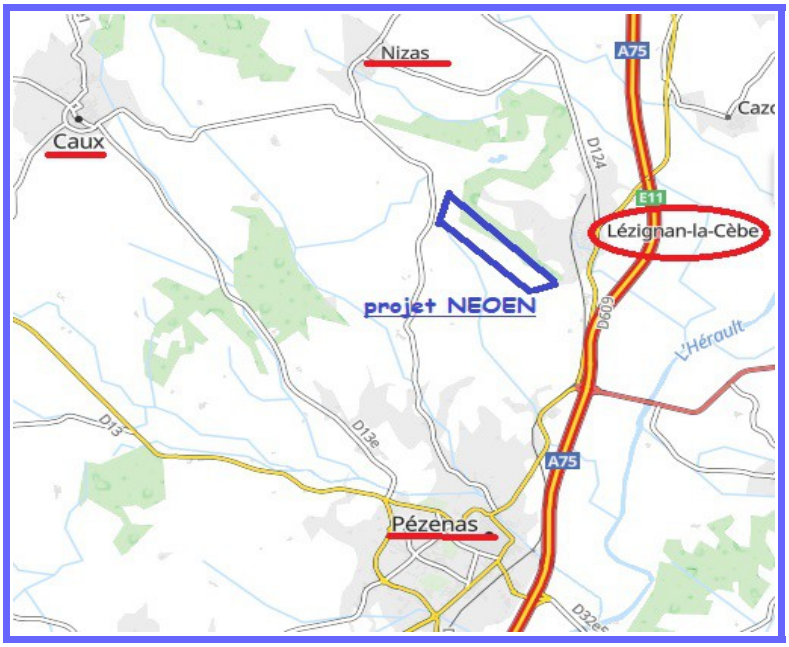

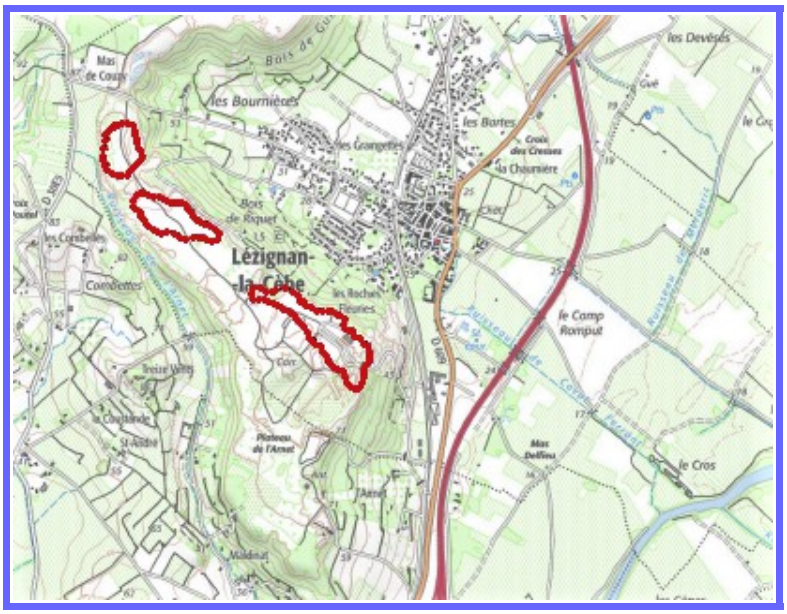

Les parcelles d'emprise strictes du projet sont la propriété de la commune de Lézignan la Cèbe pour une superficie d'environ 5,3 hectares et la propriété de l'ancien carrier pour une superficie de 10,4 hectares.

3.3 L'environnement immédiat du projet :

Le projet se situe dans une ancienne carrière de basalte dont l'exploitation a débuté en 1970 et s'est terminée en 2010. la coulée de basalte a été exploitée sur une hauteur moyenne de 7 à 13 mètres. Le procès-verbal de récolement du 11 avril 2013 prononçant la fin des travaux mentionne que la remise en état a été effectuée selon les recommandations du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie qui souhaitait, notamment, la conservation des falaises basaltiques pour la nidification des oiseaux.

Les photos ci-dessous jointes au PV de récolement permettent visualiser la topographie du site à la fin des travaux d'exploitation.

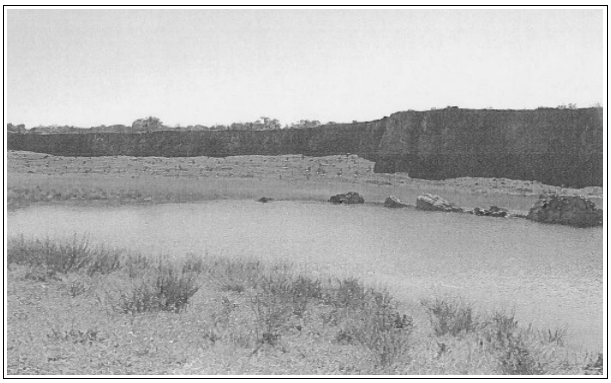

Aujourd'hui, le site est recouvert en partie de friches occupées par des communautés rudérales et plusieurs petites mares temporaires. Une ancienne piste s'étend du nord au sud du site.

Au nord du site, à 530 mètres une centrale photovoltaïque de 11,5 MWc, installée aussi dans l'ancienne exploitation de basalte, a été inaugurée en septembre

2019. D'une superficie de 14,2 ha, elle est séparée du site par le chemin de Caux,

Les centres des villages proches du site se situent à 500 m pour Lézignan la Cèbe, 1,8 km de Nizas, 3 km de Pézenas et 4,1 km de Montagnac et 4,2 km de Caux.

Trois habitations sont situées près du site dont la plus proche à environ 150 mètres à l'est du projet. Une végétation arborée dense s'étend sur un long linéaire en bordure sommitale des anciens fronts de taille de la carrière.

Les seules activités humaines exercées sur le site sont des travaux de fouilles archéologiques dont l'emprise a été exclue des zones d'implantation des panneaux photovoltaïques, des promenades, la chasse et du pastoralisme. La réalité de cette dernière activité est évoquée par certains mais contestée par NEOEN.

3.4 Les caractéristiques techniques du projet :

Sur une surface maîtrisée par la société NEOEN de 71 hectares, le champ photovoltaïque proposé comporte trois secteurs d'implantation clôturés (cf plan ci-dessus) , nord de 4,2 ha, centre de 4,7 ha et sud de 7,8 ha.

Il sera composé de panneaux de type silicium monocristallin, d'une surface de 7,5 ha, représentant une puissance installée de 15,8 MWc permettant de produire 23600 MW/h par an soit la consommation d'une ville de 5 000 habitants.

Les structures de support des panneaux seront ancrées au sol selon la technique des pieux vissés après pré-forage. Elles seront fixes, exposées au sud. La base des panneaux sera positionnée à une hauteur minimale de 0,8 mètre pour permettre l'utilisation pastorale du site. La hauteur maximale sera de 3,2 mètres.

La centrale disposera de bâtiments d'une superficie totale de 191 m^2 :

- Six postes de transformation qui seront munis d'équipements électriques permettant de transformer le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif, d'assurer la télégestion de l'ensemble du système, des transformateurs et des dispositifs de protection électrique,
- Un poste de livraison équipé d'un transformateur permettant d'injecter le courant produit sur le réseau public de distribution,
- trois bâtiments de stockage et de maintenance.

Le raccordement au réseau national pourrait être assuré par une liaison souterraine entre le poste de livraison situé sur le site et le poste de Pézenas situé à 5,8 km du site ou celui de Lavagnac situé à 11,7 km du site.

3.5 Le cadre juridique et réglementaire

L'article L 123-2 du Code de l'Environnement dispose que sont soumis à enquête publique, préalablement à leur autorisation, les projets de travaux devant comporter une étude d'impact en application de l'article L 122-1 de ce même Code.

L'article R 123-1 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 susvisé soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts ». 1 MW depuis le 1er juillet 2022.

L'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme soumet ce projet à la délivrance préalable d'un permis de construire. Le dossier et son étude d'impact ont été établis selon les dispositions des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions des articles L 122-6 et suivants du Code de l'Environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a, par courrier du 8 juillet 2022, formulé son avis.

Le projet nécessite également une demande de dérogation relative aux espèces protégées selon les dispositions des articles L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement.

3.6 Les impacts sur l'environnement

Le projet est susceptible de générer des impacts dans l'environnement qui sont uxanalysés dans le dossier d'étude d'impacts environnementaux et dans le dossier établi au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement relatif aux espèces protégées.

3.6.1 *Impact sur le milieu naturel*

Le volet naturaliste du dossier mis à l'enquête publique est traduit :

- d'une part, par l'étude d'impact environnemental, de mai 2021, rédigée par MICA ENVIRONNEMENT avec l'apport de la société BIOTOPE pour l'étude écologique et les inventaires naturalistes,
- d'autre part, par le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées, de mai 2022, préparé par la société BIOTOPE. *Je souligne que NEOEN indique avoir intégré dans ce dossier les observations formulées, le 8 juillet 2022, par l'autorité environnementale et par la DREAL le 15 avril 2022.*

Le contexte écologique, en interaction avec le projet, comporte :

- la ZNIEFF de type I « plateau basaltique de Caux et de Nizas » à 400 mètres au N/O du site – intérêt botanique
- la ZNIEFF de type II « Aqueduc de Pézenas » - intérêt chiroptérologique,
- des zonages des Plans Nationaux d'Actions : lézard Ocellé, Faucon Crécerellette, Pie Grièche, Odonates, Chiroptères, Outardes Canepetières

Les dossiers mentionnent successivement les enjeux présents ou potentiellement présents dans l'aire d'étude (état initial), les effets du projets sur les espèces, les mesures associées pour en limiter les conséquences selon la séquence Eviter, Réduire, les impacts résiduels et les mesures Compensatoires . Ils analysent les impacts cumulés avec les autres projets, notamment la centrale photovoltaïque située au nord du site projet, et les continuités écologiques.

3.6.1.1 Les enjeux :

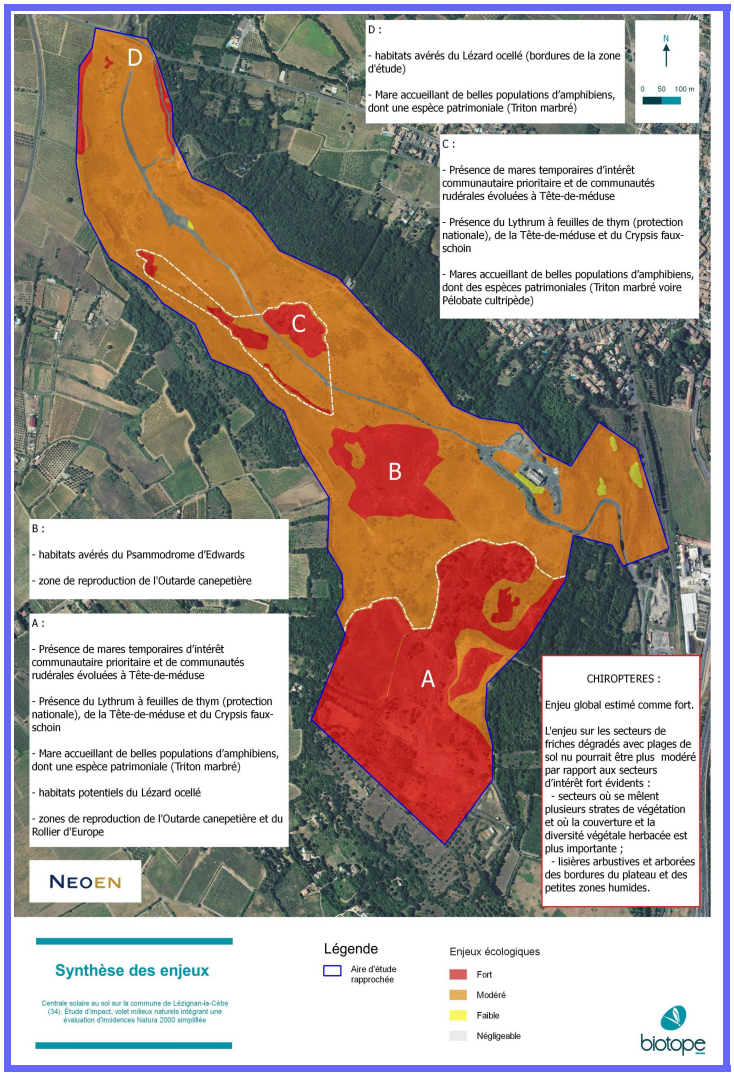

La carte ci-contre établit les enjeux :

Ensemble du site en enjeux fort *au regard de la perte de territoire de chasse des chiroptères*

et, forts, en rouge

Zone A- Au sud : têtes-de -méduse, lytrhium à feuilles de thym, triton marbré, lézard ocellé, zone de reproduction de l'outarde canepetière , chiroptères

Zone B – au centre : psammodrome d'Edwards, zone de reproduction de l'outarde canepetière

Zone C – au centre nord : tête -de-méduse, ytrhium à feuilles de thym, triton marbré, Pélobate cultripède

Zone D - au nord : lézard ocellé, triton marbré

3.6.1.2 Analyses des incidences du projet sur le milieu naturel

Dans l'objectif de limiter les effets du projet sur le milieu naturel en phase travaux et exploitation : destruction ou dégradation d'habitats naturel, perte de territoire de chasse, destruction des individus, perturbations, dégradation des fonctionnalités écologiques, le dossier présente les mesures d'Evitement et de Réduction de ces effets :

- La mesure principale consiste à extraire du secteur d'implantation des cellules les zones à enjeux forts. Cette démarche se traduit par la définition de 3 secteurs d'implantation des cellules sur une superficie de 15,7 hectares. Elle est explicitée dans le plan ci-dessous :

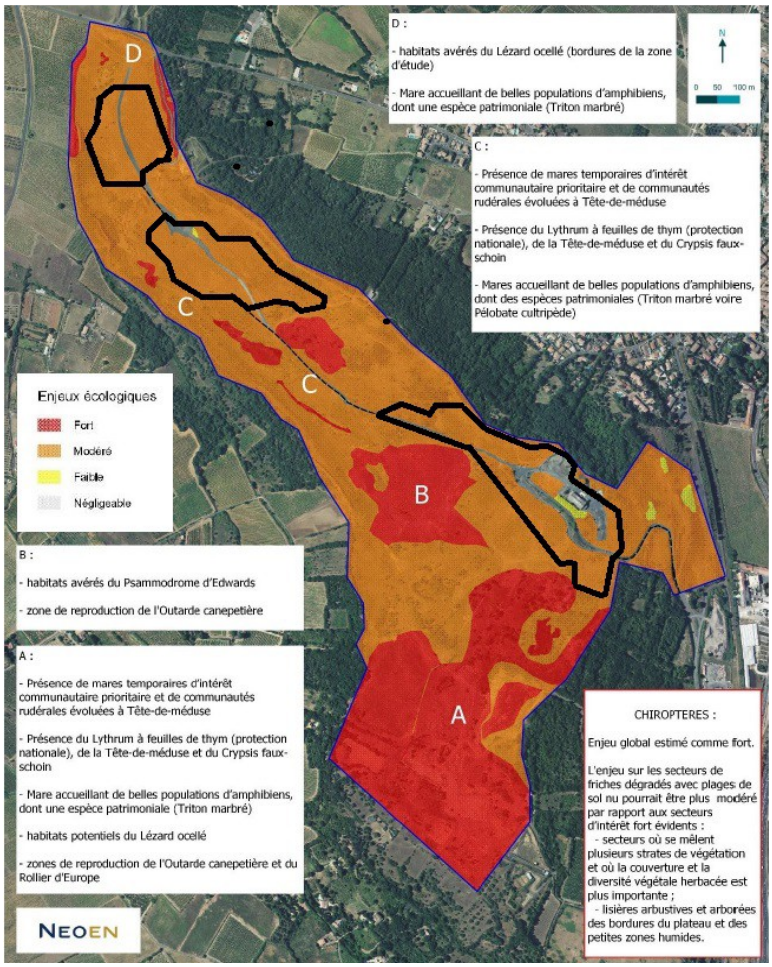

Le projet permet ainsi d'éviter des enjeux forts :

- mares temporaires : tête-de-méduse

- lythrum à feuilles de thym,

- mares accueillant les tritons marbrés voire les pélobates cultripède,

- les habitats avérés ou potentiels du lézard ocellé et du psammodrome d'Edwards,

- les habitats avérés ou potentiels de l'Outarde canepetière et du Rollier d'Europe

Le contour retenu pour l'implantation des cellules permet également d'éviter ou de réduire les effets sur les enjeux modérés suivants : habitats potentiels du Grand Capricorne, boisement de chênes vert, Crypsis faux-schoin, Alpiste bleuâtre, magicienne dentelée.

Parmi les autres mesures, on peut citer :

- suivi des travaux par un coordonnateur environnement,
- adaptation du calendrier des travaux selon la phénologie des espèces,
- favoriser et permettre la circulation des animaux,
- entretien écologique de la centrale,

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui reprend les éléments exposés en synthèse ci-dessus de l'étude d'impacts environnementaux.

3.6.1.3 impact résiduel du projet

Selon les enjeux, les incidences du projet sur les espèces et les mesures d'Evitement et de Réduction proposées, l'impact résiduel du projet est considéré comme faible à modéré.

Modéré pour :

- les habitats du cortège des friches et des fourrés : magicienne dentelée...
- les habitats terrestres d'espèces pionnières : crapaud calamite...
- les habitats des milieux ouverts ou semi ouverts secs : lézard des murailles
- les zone de chasse pour les chauves souris : petit murin, minoptères de Schreibers.....
- la Magicienne dentelée et la zygène cendrée,
- le pélodyte ponctué, le crapaud calamite.....
- la tarente de mauritanie, le lézard des murailles....
- Le cochevis huppé, le coucou geai.....
- le petit murin, l'oreillard gris.....

3.6.1.4 les mesures compensatoires

Le dossier établit à 13,88 hectares la surface résiduelle impactée par le projet après mise en œuvre des mesures d'Évitement et de Réduction. Il propose une surface de Compensation de 54 hectares, contiguë aux zones d'implantation des panneaux, et pour lesquels la société NEOEN dispose de la maîtrise foncière.

Cette proposition est argumentée par :

- le constat d'une fermeture des milieux sur l'ensemble du site résultant d'une absence d'entretien,
- la garantie du maintien des fonctionnalités écologiques locales,

- la maîtrise foncière acquise par NEOEN, son engagement financier sur 30 ans et l'intervention d'une structure locale compétente en gestion des espaces naturels,
- l'amélioration des états de conservations des composantes naturelles identiques dans les zones d'implantation des cellules et sur les terrains compensatoires.
- La création d'habitats pour la faune : création de mares temporaires, façonnage des habitats pour la petite faune, créer ou renforcer les haies
- suivi des habitats naturels et de la faune sur 30 ans.

3.6.2 *Impact sur le paysage*

Le projet se situant sur le carreau encaissé d'une ancienne carrière, ceinturée sur un long linéaire par de la végétation arborée, l'impact visuel est jugé faible à nul tant dans sa vision éloignée à partir de la plaine de l'Hérault, après réalisation d'un merlon paysager, qu'à partir des habitations les plus proches. *Je retiens un impact visuel à partir des habitations les plus proches, notamment au Mas des Combelles (cf photo ci-dessous)*

La photo ci-dessous explicite bien le faible impact visuel du projet au regard de la topographie des lieux

La photo montage ci-dessous montre l'impact visuel depuis le Mas des Combellles, site réellement impacté situé à 200 mètres à l'ouest de la zone projet :

Un merlon paysager, de 2,5 à 3 mètres de hauteur, sera réalisé en bordure de la plate-forme sud afin de limiter la perception visuelle depuis la plaine de l'Hérault.

La covisibilité entre les monuments historiques et la zone projet est jugée nulle (site patrimonial remarquable de Pézenas, château de Marennes, vieux pont sur l'Hérault, château de Cazouls d'Hérault,....) et faible pour l'oppidum du Puech-Balat situé à 2,4 km.

3.6.3 *Impact sur l'écoulement et la qualité de l'eau*

L'incidence sur l'écoulement des eaux superficielles est jugée faible à modérée et positive sur la zone sud par les effets des travaux de terrassement nécessaires à sa réalisation et qui permettront de modifier l'écoulement des eaux actuellement dirigé vers le quartier résidentiel des Roches Fleuries.

L'impact est jugé faible sur la qualité des eaux pendant la phase travaux et très faible pendant la phase exploitation.

3.6.4 *Impact sur les pratiques agricoles*

Le potentiel agronomique des terrains d'assise du projet est considéré comme « à faible potentiel » selon la cartographie élaborée par la DRAFF du Languedoc-Roussillon avec la collaboration de l'INRA.

L'INAO, consulté sur le projet a indiqué dans son avis du 25 mars 2021 « le projet est situé sur un plateau anciennement exploité comme carrière de basalte que les sols sont raclés et n'ont pas d'usage agricole »

Un développement d'une co-activité photovoltaïque/pastoralisme est proposé par NEOEN.

3.6.5 Impact sur l'archéologie

Des fouilles archéologiques sont réalisées depuis 2008 sur un secteur situé au centre nord des terrains d'accueil potentiels des cellules photovoltaïques. Ces fouilles dites « du bois Riquet » ont permis d'extraire des ossements et des objets de grande valeur archéologique.

En accord avec la DRAC Occitanie, cette zone a été extraite en totalité du projet. Un plan de circulation des camions a été organisé pour limiter ses impacts sur le secteur des fouilles.

3.6.6 *Impact sociaux-économiques*

L'investissement sera de l'ordre de *25 millions d'euros*. Sa construction mobilisera de l'ordre de 70 personnes pendant 8 à 10 mois.

En phase d'exploitation, les emplois direct ou indirect qui interviendront sur le site pour assurer son exploitation et son entretien sont très restreints.

Les retombées économiques pour les collectivités territoriales sont liées à la création d'emplois locaux pendant la phase travaux et aux taxes applicables aux centrales photovoltaïques.

Elles sont évaluées à environ 78.000 €/an versées aux collectivités locales Commune, intercommunalité et département. La commune de Lézignan la Cébe percevra de plus une redevance en sa qualité de propriétaire des terrains.
Observations du commissaire enquêteur : Selon le maire de Lézignan la Cèbe, le loyer perçu annuellement par la commune serait de l'ordre de 48.000 €.

3.7 Conformité aux règlements d'urbanisme

Le Scot du Biterrois dont fait partie la commune de Lézignan la Cèbe affiche une volonté de développer les énergies renouvelables dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec la protection des espaces agricoles, la préservation de la biodiversité et la préservation des paysages.

Le schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée inscrit le site projet dans un secteur sans contrainte particulière.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 16 janvier 2017, classe le site projet en zone N naturelle dans laquelle sont autorisés les équipements d'intérêt collectif. Le PLU dans sa forme actuelle permet donc la réalisation du projet. *Je note que par délibération du 16 avril 2021, le conseil municipal a acté le principe de classer la zone d'accueil du projet en Npv.*

4 - Organisation et conduite de l'enquête

4.1 La désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet de l'Hérault a demandé, par lettre du 24 octobre 2022, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire

enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc présentée par la société NEOEN au lieu dit «Le Causse» sur le territoire de la commune de Lézignan la Cèbe.

Par décision E22000140/34 du 14 novembre 2022 du Président du tribunal administratif, (annexe 1) j'ai été désigné pour conduire cette enquête.

J'ai indiqué au tribunal, par attestation datée du 21 novembre 2022 (annexe 2) et conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement, que je n'étais pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de ce projet.

4.2 L'organisation de l'enquête publique

Nous avons tenu une réunion à la préfecture de l'Hérault le 24 novembre 2022, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement en présence de M.Doucet chef de projet à la société NEOEN. J'ai pris possession du dossier de demande de permis de construire. En concertation avec les services de la préfecture, compte tenu des éléments du dossier, nous avons arrêté à 3 le nombre de permanences qui paraissait nécessaire de tenir à la mairie de Lézignan la Cèbe.

Par arrêté 2022-11-DRCL-0481 du 29 novembre 2022 (annexe 3), le Préfet a fixé les modalités de l'enquête publique. Il prévoit notamment :
- Sa durée de 33 jours du 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023,
- les lieux de consultation du dossier :
    - à la mairie de Lézignan la Cèbe, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelle de la mairie,
    - Sur le site internet des services de l'Etat,
    - sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/
    - Au moyen d'un point numérique dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault,

- les lieux d'affichage de l'avis d'enquête :
    - dans deux journaux locaux ou régionaux,
    - sur le site internet de la préfecture,
    - dans le lieu d'affichage habituel des communes de Lézignan la Cèbe, Caux, Nizas et Pézenas

- sur les lieux ou au voisinage du site.

- les permanences du commissaire enquêteur qui ont été fixées, dans les locaux de la mairie de Lézignan la Cèbe les :

- le lundi 26 décembre de 9 h à 12 heures,
- le mercredi 18 janvier 2023 de 14h à 17 heures,
- le vendredi 27 janvier 2023 de 14 h à 17 heures.

- les modalités d'expression du public :

- à la mairie de Lézignan la Cèbe sur le registre d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public,
- directement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences,
- par courrier adressé, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Lézignan la Cèbe,
- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/
- en écrivant à l'adresse électronique suivante : parc-solaire-lezignan-la-cebe@democratie-active.fr

4.3 La préparation de l'enquête

4.3.1 *Publicité dans la presse et information du public*

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022, la publicité de l'enquête publique a été effectuée selon les dispositions suivantes :

- par affichage d'un avis (annexe 4) dans les endroits habituellement réservés à cet effet, dans les 4 communes concernées par cette enquête. Ces avis étant affichés durant toute la durée de l'enquête et, au moins, 15 jours avant son début (certificats d'affichage en annexe 5 à 8)
- Par affichage sur le site même par le pétitionnaire. Le représentant de NEOEN m'a adressé par mel du 4 janvier 2023 un constat d'huissier justifiant cet affichage (annexe 9).
- par une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault :
  - pour L'Hérault Juridique et Economique une première insertion dans l'édition du 8 décembre 2022 et une deuxième insertion dans l'édition du 29 décembre 2022 (annexe 10)

- pour le Midi Libre une première insertion dans l'édition du 8 décembre 2022 et une deuxième insertion dans l'édition du 29 décembre (annexe 11)
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

- De plus, une information sur l'enquête publique a été publiée sur le site internet de la commune de Lézignan la Cébe, sur son site Face Book et publiée sur les panneaux d'affichage électronique de la commune.
- Un article dans le midi libre du 27 décembre a annoncé le démarrage de l'enquête (annexe 12)

4.3.2 *Documents soumis à l'enquête*

Les documents mis à disposition du public comportent :

1. la demande de permis de construire du 6 mai 2021,
2. la demande CERFA de permis de construire du 3 mai 2021,
3. le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental de mai 2021,
4. l'étude l'impact environnemental de mai 2021,
5. la demande de dérogation aux espèces protégées,
6. l'avis du 14/11/2022 du Conseil scientifique Régional du patrimoine naturel d'Occitanie,
7. la réponse en mémoire de novembre 2022 d'EOEN à cet avis,
8. l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 8 juillet 2022,
9. la Réponse en mémoire de NEOEN d'août 2022 à cet avis,
10. une note de contexte agricole du 6 septembre 2022,
11. les avis exprimés pendant la phase d'instruction du dossier

La DDTM a transmis ce dossier, sans le volet dérogation aux espèces protégées, au Préfet afin de soumettre le projet à l'enquête publique réglementaire.

Observations du commissaire enquêteur : *le dossier est précis dans sa rédaction et sa présentation. Les photomontages devant permettre d'apprécier l'impact visuel sont très sombres, dans la version papier, et donnent une perception difficile à imaginer de cet impact. C'est notamment le cas à partir des habitations les plus proches, en particulier, celle des Combelles.*

4.4 La visite des lieux et réunions avant enquête

Le 24 novembre 2022, j'ai rencontré monsieur Grégoire Doucet de la société NEOEN, personne désignée responsable du projet. Une visite du site m'a permis d'appréhender l'environnement immédiat existant du projet de champ photovoltaïque.

Le 24 novembre 2022, j'ai rencontré M.Rémi Bouyala, Maire de la commune de Lézignan la Cèbe.

Le 15 décembre 2022, j'ai rencontré M.Cyrille Didier, chargé de projet au Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie.

Le mardi 20 décembre, j'ai échangé par mel avec M.Pascal Pintre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le lundi 26 décembre, après ma première permanence, je me suis rendu dans les deux habitations susceptibles d'être impactées visuellement par le projet. « Mas de Couzy », j'ai attiré l'attention d'une habitante sur l'enquête, et à l'habitation « Les Combelles » mais je n'ai rencontré personne.

4.5 Ouverture de l'enquête

J'ai ouvert, à la mairie de Lézignan la Cèbe, le 26 décembre 2022, à 9h00 le registre d'enquête et j'en ai paraphé chacun des feuillets. J'ai également vérifié la composition du dossier mis à disposition du public.

4.6 Réception du public

J'ai tenu les 3 permanences fixées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 aux heures et jours prévus. Ces permanences se sont tenues sans aucun incident.

4.7 Clôture de l'enquête

Le 27 janvier à 17 heures, à l'issue de ma dernière permanence, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête. Les mairies m'ont adressé les certificats d'affichage de l'avis au public faisant connaître cette enquête publique.

5 – Avis des Services – Recueil des observations – réponses du pétitionnaire - analyse

5.1 Avis des services

5.1.1 Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

La MRAE a formulé des recommandations dans son avis du 8 juillet 2022 auxquelles NEOEN a répondu dans son mémoire d'août 2022 :

- **MRAE** : analyser les incidences des travaux de raccordement électrique sur la biodiversité
  EOEN : les deux possibilités de raccordement et leurs incidences sont présentées dans l'EIE. L'impact est précisé dans le mémoire
  Observations du Commissaire enquêteur *: EOEN présente effectivement deux possibilités de raccordement et fait état d'un impact négligeable compte tenu de l'organisation du chantier et des tracés en bordure de voies existantes. Au stade du dossier, ces éléments apparaissent suffisants. Le tracé définitif n'étant connu qu'après le dépôt du PC donc, après la réalisation de l'étude d'impact.*

- **MRAE** : mieux justifier la zone retenue compte-tenu de l'état de renaturation du site, de reprendre la séquence ERC en visant notamment à une équivalence écologique avec les milieux impactés,
  EOEN : justifie son choix de localisation en évoquant « un site dégradé », «l'appartenance de 30% des terrains à la commune », la proximité et les disponibilités des postes de raccordement »
  Observations du Commissaire enquêteur *: le carreau de l'ancienne carrière de basalte pouvait certainement être qualifié de «milieu dégradé» à l'arrêt de son exploitation mais cet adjectif n'apparaît plus approprié, au moins sur une partie importante du site, au regard de l'inventaire des espèces répertoriées sur le site.*

- **MRAE** : étayer l'analyse des effets cumulés avec la centrale photovoltaïque voisine,
  EOEN : ces effets ont été étudiés dans l'EIE et sont rappelés dans le mémoire
  Observations du commissaire enquêteur : *sans observation*

- **MRAE** : revoir ou justifier l'évaluation de l'enjeu Lézard Ocellé, et les enjeux locaux par rapport aux enjeux régionaux sur les oiseaux,
  EOEN : Ces observations ont été prises en compte dans le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées.
  Observations du commissaire enquêteur : *le niveau d'enjeu du lézard ocellé n'est pas modifié mais commenté. Je note aucune modification ou commentaire pour ce qui concerne les oiseaux,*

- **MRAE :** approfondir les impacts sur les espèces faunistiques,
  EOEN : rappelle les mesures d'évitement en phase de conception du projet et en phase travaux,
  <u>Observations du commissaire enquêteur</u> : *Cette réponse ne répond pas à l'observation de la MRAE qui évoque dans son avis la phase d'exploitation de la centrale.*

- **MRAE** : mieux justifier le gain écologique sur les parcelles proposées en compensation, et le cas échéant en proposer de nouvelles,
  NEOEN : rappelle sa proposition d'une surface de compensation de 54 hectares dont elle possède la maîtrise foncière et dont les actions qu'elle propose sont dans l'esprit du guide d'aide à la définition des mesures ER**C** « déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels... ou modifier les pratiques de gestion antérieures »
  <u>Observations du commissaire enquêteur</u> : *Cette problématique de l'opportunité et de l'efficacité naturaliste des mesures compensatoires proposées par NEOEN constitue un des points majeurs de divergence entre la DREAL Direction de l'écologie, le CSRPN et EOEN.*

  NEOEN propose des mesures compensatoires établies sur des terrains dont elle a la maîtrise foncière et situés à proximité immédiate des secteurs retenus pour l'implantation des cellules. Elle justifie ce choix par :

  . la fermeture constatée progressive des milieux qui doit être maîtrisée par la mise en place d'une gestion écologique du site qui n'est plus assurée depuis 2013,
  . la conformité de cette proposition aux principes édictés par le Guide d'aide à la définition des mesures ERC du Commissariat au Développement Durable de janvier 2018. Selon ces directives nationales, une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend ses trois principes :
  1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat,
  2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux..... ou ***modifier les pratiques de gestion antérieures****,*
  3. déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.»

  L'étude d'impact mentionne qu'en l'absence de gestion la réussite de la réhabilitation effectuée en collaboration avec le CEN Occitanie est menacée. En effet on observe une dynamique de fermeture des milieux que se soit au niveau des friches ou au niveau des zones humides.
  Dans son rapport de 2014 – Accompagnement et suivi de la réhabilitation

écologique de zones humides sur la carrière de Lézignan la Cèbe – le CEN Occitanie :

. rappelle que toute action de réhabilitation écologique doit s'accompagner d'une gestion adaptée et pérenne dans le temps,
. évoque la mise en œuvre urgente de travaux de débroussaillement.....
et conclut « que c'est avec la mise en place d'une gestion écologique efficace sur le long terme que sera garantie la réussite des efforts de réhabilitation écologique »

Les mesures compensatoires proposées par NEOEN, et notamment son Plan de Gestion sur 30 ans, apparaissent donc bien apporter une plus-value à l'état écologique actuel du site et paraissent dont pouvoir être qualifiées de Compensatoires

5.1.2 SCOT du Biterrois

Le syndicat mixte du SCOT du Biterrois émet le 4 août 2021 un avis favorable en recommandant la modification du zone du PLU de la commune pour afficher une zone Npv.

Observations du commissaire-enquêteur : *la commune de Lézignan la Cébe avait délibéré le 16 avril 2021 pour engager cette modification. La procédure n'a pas à ce jour été lancée.*

5.1.3 Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Dans son avis du 31 mars 2022, la CAHM a émis un avis favorable au projet en soulignant qu'il contribuera à l'autonomie énergétique du territoire, apportera aux collectivités territoriales des financements nouveaux, améliorera la biodiversité par la mise en place d'un plan de gestion.

5.1.4 Commune de Lézignan la Cébe

Dans une délibération du 16 avril 2021, le conseil municipal affiche sa volonté de développer la production d'énergie renouvelable photovoltaïque et approuve le projet NEOEN. Dans un bordereau du 26 mai 2021, la commune fait état d'une incompatibilité entre le projet de développement d'une zone économique et l'intégration de cette zone dans les mesures compensatoires du projet.

Observations du commissaire-enquêteur : *par mel du 20 décembre, M.Pintre de la CAHM m'a indiqué que ce projet de zone d'activités a été abandonné.*

5.1.5 Avis de la commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

L'avis défavorable rendu par cette commission le 18 octobre 2022 est motivé par l'absence de l'étude préalable agricole et par les aspects naturalistes insuffisamment pris en compte et n'évaluant pas les effets cumulés avec le site photovoltaïque situé à proximité du site projet.

Observations du commissaire-enquêteur : *le dossier du 6 septembre 2022 intitulé « précision sur le contexte agricole » comporte des attestations des propriétaires des terrains (ancien carriers, communes) affirmant qu'aucune convention n'a été passée avec un agriculteur/éleveur sur les terrains du projet. Ces propriétaires ainsi que les bureaux d'études qui ont effectué de nombreuses visites du site témoignent n'avoir jamais constaté la présence d'une activité agricole ou des traces permettant de supposer la présence d'ovins. Aucune activité agricole n'ayant été exercée au cours des cinq dernière années, il n'apparaissait donc pas nécessaire d'élaborer une étude préalable agricole au regard du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du Code Rural. Par ailleurs, la faible valeur agricole des terrains est énoncée au paragraphe 3.6.3 ci-dessus. Les effets naturalistes dont ceux cumulés avec le site photovoltaïque proche sont étudiés dans l'EIE.*

5.1.6 DREAL – direction Ecologie

Dans son avis du 8 novembre 2021, la direction de l'Ecologie de la DREAL affirme l'intérêt écologique de la zone projet obtenu suite à la renaturation accompagnée de la carrière après sa fermeture. Elle estime que la surface utilisable pour un projet photovoltaïque doit être limitée au 2,7 ha non renaturés de la carrière. Elle estime que les impacts sur les espèces protégées semblent sous-estimées en terme qualitatif. Elle rappelle les différents enjeux naturalistes qui justifient le dépôt d'une demande de dérogation relatif aux espèces protégées qu'elle transmettra, sans modification du projet, avec un avis défavorable.

Observations du commissaire enquêteur : *Répondant à l'attente de la DREAL, NEOEN a déposé en mai 2022 un dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées. Afin de progresser efficacement dans l'analyse de la quantification des impacts sur les espèces protégées, il aurait été utile que l'appréciation de la Direction écologie de la DREAL sur la «sous-estimation » de ces impacts soit argumentée. Elle aurait permis un débat d'experts entre ceux du bureau d'étude auteur du volet naturaliste du dossier et ceux de la DREAL. Je note que par lettre du 5 mai 2022, la Direction Energie Connaissance de la DREAL, indique que le*

projet répond au cahier des charges de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie et délivre un certificat d'éligibilité au terrain d'accueil du projet.

5.1.7 RTE

Réseau de Transport d'Electricité indique dans son avis du 12 août 2021 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet

5.1.8 SDIS

Le Service d'Incendie et de Secours a listé, dans son avis du 13 juillet 2022, les moyens organisationnels et de secours qui devraient être mis en œuvre et a émis un avis favorable à la réalisation du projet.

5.1.9 DRAC

La Direction Régionales des Affaires Culturelles d'Occitanie rappelle que les projets photovoltaïques doivent prioritairement être installés en toitures, dans des zones fortement artificialisées d'activités ou des pôles d'équipements déjà construits.

<u>Observations du commissaire-enquêteur</u> : Cet avis de la DRAC n'évoquant pas le sujet important de la zone de fouilles archéologiques, j'ai demandé, à la DRAC, par mel du 29 novembre 2022 la confirmation du périmètre d'emprise de ces fouilles. A la date de signature du présent rapport je n'ai pas de retour de la DRAC.

5.1.10 Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie

Le CSRPN d'Occitanie a émis le 14 novembre 2022 un avis défavorable à la demande de dérogation relative aux espèces protégées. Il rappelle la richesse naturaliste du site, tant sur la faune que sur la flore, obtenue en raison d'un programme de renaturation après l'arrêt de l'exploitation de la carrière. Il souligne :

- que ce site ne doit plus être considéré comme une friche industrielle,
- l'impact cumulé avec la centrale existante,
- évoque l'occultation de l'impact éventuel sur les populations d'outarde canepetière qui aurait justifié une saisine du CNPN,
- le rôle de continuité écologique avec les autres sites basaltiques qui n'a pas été pris en compte,
- les conditions de compensation inacceptables car elles ne portent que sur des terrains renaturés.

NEOEN dans son mémoire en réponse de novembre 2022, répond :

- que la renaturation date de plus de 10 ans et qu'elle est menacée faute de la

mise en place d'un plan de gestion pour assurer, dans le temps, la réussite des travaux : dynamique constatée de la fermeture des milieux.

- que l'EIE conclut que l'impact cumulé avec la centrale existante a été estimé de faible à nulle,
- que le dossier évoque la présence de l'outarde canepetière et propose des mesures pour limiter les impacts : Evitement de la zone de reproduction de l'outarde, adaptation du calendrier des travaux,
- que la question de la continuité écologique est bien évoquée dans le dossier avec en conclusion la définition de mesure de Réduction,
- que la problématique des mesures compensatoires a été discutée dans la réponse à la MRAE et reprend les mêmes arguments ;

Observations du commissaire-enquêteur : la présence de l'outarde canepetière est bien mentionnée dans le dossier de demande de dérogation et affectée d'un enjeu fort tant au niveau régional que local. La question des mesures compensatoires fait l'objet de mon analyse au paragraphe 5.1.1.

5.2 Observations du Public, réponse du porteur de projet et observations du commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 le procès-verbal de synthèse des observations émises sur le registre papier et sur le registre dématérialisé a été transmis à la personne responsable du projet par mel du 28 janvier 2023 (annexe 13). Il m'en a accusé réception par mel du 30 janvier (annexe 14) ; Le porteur de projet m'a adressé son mémoire en réponse par son mel du 31 janvier 2023 (annexe 15). L'intégralité de ce mémoire constitue l'annexe 16.

8 contributions ont été déposées sur le registre informatisé, 1 sur le registre papier de Lézignan la Cèbe.

6 contributions sont **favorables** au projet. Je souligne notamment, comme représentants les collectivités territoriales, celles présentées par le maire de Lézignan la Cèbe et par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Ces contributions sont motivées par :

- les emplois que le projet peut générer pendant sa phase de construction,
- la dimension du projet qui évite les secteurs à forts enjeux écologiques et la zone archéologique,
- la mise en place de mesures compensatoires,
- l'absence d'usage agricole des terrains,

- les retombées économiques pour les collectivités territoriales,
- la politique énergétique de l'Etat,

Réponse NEOEN : pas de commentaire

Observation du commissaire enquêteur *: sans observation*

3 ***contributions sont défavorables*** *au projet, dont l'une est déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturel d'Occitanie et une par France Nature Environnement. Ces contributions évoquent six thèmes s'opposant à la réalisation du projet :*

thème n°1 : de nombreux documents mentionnent que les centrales photovoltaïques doivent se faire prioritairement sur des terrains artificialisés ou dégradés. L'observation souligne que le site n'est pas propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque car il ne peut être considéré comme « dégradé » bien que constitué d'une ancienne carrière mais ayant fait l'objet d'une renaturation dont la réussite est marquée par la présence de nombreuses espèces à forts enjeux de conservation.

Réponse NEOEN : NEOEN indique que le terrain d'implantation est une ancienne carrière ce qui le classe au regard du cahier des charges des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie comme « dégradé ». Elle souligne d'ailleurs que le projet a obtenu, par le courrier du 5 mai 2022 de la DREAL, un certificat d'éligibilité à ces appels d'offre. Elle reconnaît les enjeux naturalistes résultant de la renaturation des terrains mais mentionne que cette renaturation est menacée par l'absence de travaux d'accompagnement de son maintien et de son développement.

Analyse du commissaire-enquêteur : Si l'on s'en réfère à la biodiversité originelle qui s'était développée sur le gisement de basalte, le site peut être qualifié de « dégradé » puisque son exploitation a conduit à sa destruction totale.

La biodiversité s'est depuis développée suite aux actions de renaturation du site réalisées par le carrier et accompagnées par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie. Pour ces surfaces renaturées, je considère que le terme « dégradé » ne peut être retenu au regard des enjeux listés dans le dossier d'étude d'impact. Toutefois, ce point sera développé dans le thème 7, le travail de renaturation apparaît, pour certaines espèces, compromis sans des actions d'entretien du site. A terme, sans utiliser le vocable de « dégradé », la qualité de la biodiversité du site, pour les espèces concernées, devrait régresser.

Il convient aussi de souligner le projet porte sur 15 % de la surface totale des terrains exploités, que certaines zones retenues pour la pose des panneaux restent

constituées de sol nus ou recouverts de déchets minéraux de l'exploitation et que des zones à forts enjeux naturalistes restent protégées par les mesures d'Evitement.

Je note, que dans son étude d'avril 2019, l'ADEME a évalué à 53 GW le gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées, et parkings, propices à l'implantation de centrales photovoltaïques. Il est vraisemblable qu'après une analyse environnementale fine des sites recensés par l'ADEME ce potentiel théorique sera revu à la baisse. Le site de Lézignan en est un exemple puisque sur un potentiel théorique de ce site de 100 MW seul 16MW pourrait être utilisé.

Ce gisement potentiel concerne des projets de puissance >250 KW. Au 2ème trimestre 2022, la part des installations solaires de plus de 250 KW représentait 57% de la puissance totale installée en France métropolitaine.

Sur ces bases, pour atteindre l'objectif de 100GW en 2050, 57 GW devraient être obtenus par les installations installées en zones délaissées ou artificialisées et parkings. Fin 2020, ces installations représentaient une puissance de 5,7 GW. Il conviendrait donc pour atteindre 57 GW de développer une puissance supplémentaire de 51,3 GW. Aussi, le gisement potentiel, constitué par les zones délaissées et artificialisées, évalué par l'ADEME sera sans doute insuffisant pour atteindre l'objectif de 100 GW.

thème n°2 : une activité agricole de pastoralisme exercée sur le site est menacée puisque la hauteur prévue des panneaux est insuffisante pour le pâturage d'ovins.

Réponse NEOEN : NEOEN conteste la réalité de l'activité agricole de pastoralisme sur le site en s'appuyant sur les déclarations des propriétaires des terrains. Elle indique qu'une activité pastorale pour l'entretien de la centrale est parfaitement compatible et souhaitée. Elle précise que la géométrie de l'installation a été choisie afin de permettre une circulation facile de troupeaux : la place sous les rangées de panneaux dont le point bas est à environ 0,9 m et le point haut à environ 3,1 m permet aux bêtes de se protéger du soleil et de bénéficier d'une herbe encore verte même en plein été. Ce pastoralisme sera intégré dans le Plan de Gestion.

Analyse du commissaire-enquêteur : Effectivement, le dossier du 6 septembre 2022 intitulé « précision sur le contexte agricole » comporte des attestations des propriétaires des terrains (ancien carriers, communes) qui affirment qu'aucune convention n'a été passée avec un agriculteur/éleveur sur les terrains du projet. Ces propriétaires ainsi que les bureaux d'études qui ont effectué de nombreuses visites du

site témoignent n'avoir jamais constaté la présence d'une activité agricole ou des traces permettant de supposer la présence d'ovins. Le responsable NEOEN du projet m'a indiqué qu'il n'avait pas d'information sur l'éleveur, qui selon l'observation, ferait paître ses animaux sur le site. Il est disposé à un contact pour envisager cette activité de pastoralisme souhaité par sa société. De nombreux exemples de pastoralisme pour des installations photovoltaïques identiques sont décrites sur Internet.

thème n°3: le site constitue une grande richesse écologique résultant de sa particularité géologique et jouit d'une grande quiétude peu fréquente.

Réponse NEOEN : NEOEN confirme la richesse écologique du site et les mesures d'Evitement et de Réduction qui proposent notamment une centrale en trois îlots photovoltaïques créant des corridors écologiques. Elle rappelle que les mesures de compensations locales sur environ 54 ha soit plus de trois fois la superficie de la centrale permettent le maintien des richesses écologiques du site sur le long terme (maintien non assuré à l'heure actuelle).

Elle souligne que la quiétude du site n'est que relative pour certaines espèces dont l'outarde, notamment en raison de la présence de nombreux promeneurs, dont de nombreux avec des chiens non attachés. Elle précise qu'en phase exploitation le projet n'aura aucun impact sur la quiétude du site et qu'afin de supprimer/réduire l'impact en phase travaux des mesures de Réduction seront prises (notamment « M-ER-3 Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces à enjeux »).

Elle rappelle la mesure d'accompagnement du projet pour garantir la quiétude du site et son respect (« MA-1 Sensibilisation des usagers du site »).

Analyse du commissaire-enquêteur : L'observation souligne la particularité géologique du site composé d'un gisement de basalte. Cette particularité a conduit à la définition de la ZNIEFF de type I « Plateau Basaltique de Caux et de Nizas » . La limite sud de cette ZNIEFF de 350 hectares est située à 400 mètres au nord ouest du projet.

Les travaux de construction de la centrale généreront indiscutablement des dérangements pour la faune. Les dates de réalisation des travaux seront définies pour minimiser ces dérangements. En phase d'exploitation, la « quiétude » évoquée dans l'observation sera retrouvée au niveau de celle actuelle. Cette exploitation ne nécessitant qu'une très faible activité humaine.

thème n°4: les enjeux écologiques ont été sous-évalués et les impacts

résiduels sous-estimés notamment pour ce qui concerne le réseau de mares identifiées dans le SAGE du fleuve Hérault,

Réponse NEOEN : NEOEN souligne que l' état initial de l'étude d'impact a fait apparaître de très nombreux enjeux. Ils ont été pris en compte dans la démarche ERC. La principale mesure d'évitement/réduction amont « M-ER-1 » (évolution du projet), étant la limitation à 15,7 hectares de l'espace affecté à la pose des panneaux sur les 77hectares dont elle avait la maîtrise foncière et qui constituaient le potentiel utilisable pour ce site. L'aboutissement de ce travail est représenté dans la carte « Variante retenue de 15,75 ha » (note du CE : carte de la page 11 ci-dessus)

Elle estime que les impacts résiduels n'ont pas été sous-estimés en rappelant que le projet aura des « *altérations significatives envers les espèces protégées et leurs habitats* », confirmé par son dossier de demande de dérogation espèces protégées et que des mesures compensatoires sont proposées.

Concernant le réseau de mare, elle rappelle que celui-ci est largement évité par le projet (en particulier les mares temporaires méditerranéennes d'intérêt communautaire prioritaire sont totalement évitées). En outre la connectivité entre les mares n'est pas perturbée (écoulements, déplacement de la faune, notamment grâce à la mesure « M-ER-8 Adaptation du projet pour permettre la circulation des animaux terrestres ou faiblement volants et maintenir les fonctionnalités écologiques locales »).

Elle évoque l'étude hydrologique qui a intégré dans ses principes la préservation des mares à enjeu (conservation et protection) afin de garantir le maintien de leurs fonctionnalités vis-à-vis de la biodiversité, notamment le maintien des populations d'amphibiens présentes. Le projet de gestion des eaux prévoit de favoriser la création de zones de mares temporaires favorables à la biodiversité. Par ailleurs, en dehors de la plateforme située dans la zone Sud (sans enjeu pour la biodiversité), aucune modification des écoulement superficiels et des bassins versants ne sera induite par le projet, garantissant le maintien du fonctionnement hydrologique existant et donc le maintien des apports d'eau aux différentes mares existantes nécessaires à leur pérennité.

Analyse du commissaire-enquêteur : l'affirmation de la sous-estimation des enjeux écologiques et des impacts résiduels, n'est pas argumentée. Son analyse est alors impossible.

Les mesures d'Evitement du projet permettent de conserver 25 mares, méditerranéenne, temporaires....des 31 mares recensées dans le rapport de 2014 du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie Accompagnement et réhabilitation écologique de zones humides sur la carrière de Lézignan la Cèbe. La mesure

Compensatoire MC3 prévoit effectivement de créer une dizaine de mares temporaires.

thème n°5 : les effets cumulés sont insuffisamment pris en compte,

réponse NEOEN : NEOEN rappelle qu'une recherche des projets à prendre en compte pour l'analyse des impacts cumulés a été faite dans le cadre de l'étude d'impact. Le seul projet concerné est la centrale solaire existante au nord du site . L'intensité de l'impact cumulé (phases travaux et exploitation) est définie comme faible à nulle et il est rappelé que ce projet a fait l'objet d'une compensation de ses impacts. Dans sa réponse, en concluant à un impact faible à nulle, NEOEN fait référence à son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale qui indique :

- que les populations/individus concernés par les deux centrales ne sont pas les mêmes étant donné que celles-ci occupent deux lobes distincts de l'ancienne carrière séparés par un relief,
- qu'après réalisation des deux centrales les habitats détruits ne représenteront qu'une faible part des habitats existants sur le plateau et ses environs immédiats,
- que la fonctionnalité générale du plateau sera maintenue

Analyse du commissaire-enquêteur : L'observation n'est pas argumentée. Je retiens que l'étude d'impact, la demande dérogation pour atteintes aux espèces protégés et le mémoire en réponse à l'avis de l'AE, documents mis à l'enquête publique, traitent des effets cumulés avec d'autres projet connus et notamment la centrale en exploitation situé au nord du projet de NEOEN. Ces documents concluent à un impact faible à nul que je ne peux que retenir puisque ne disposant d'aucun élément qui justifierait que les effets cumulés sont insuffisamment pris en compte.

thème n°6 : la nécessité de gestion (discutable sur le fond) auxquelles répondraient les mesures compensatoires du projet entre en contradiction avec l'activité pastorale récemment en place sur le site,

réponse NEOEN : NEOEN répond, à cette observation en indiquant que le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie n'est pas de cet avis en faisant référence aux conclusions de son rapport « Accompagnement et suivi de la réhabilitation écologique de zones humides sur la carrière de Lézignan-la-Cèbe » qui :

- rappelle que toute action de réhabilitation écologique doit s'accompagner d'une

gestion adaptée et pérenne dans le temps,

- **évoque la mise en œuvre urgente** de travaux de débroussaillement.....
  conclut « que c'est avec la mise en place d'une gestion écologique efficace sur le long terme que sera garantie la réussite des efforts de réhabilitation écologique »

Concernant l'activité pastorale, NEOEN confirme que le pâturage ovins, souhaité, permettra de maîtriser la végétation dans la centrale et assurera l'entretien de l'ouverture des milieux naturels pendant 30 ans

Analyse du commissaire-enquêteur : Cette observation publiée par le Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc Roussillon apparaît en contradiction avec les conclusions de leur rapport de 2014 rédigé pour la société CTSO exploitant de la carrière. Lors de mon échange du 15 décembre 2022 avec M.Cyril Didier du CEN, j'ai retenu que si impact il devait y avoir du fait de l'absence de gestion il n'interviendrait que sur du moyen long terme et qu'à cette échéance, la renaturation, sans doute sous une autre forme, aurait repris ses droits. Ce principe de « laissons faire la nature » qui pourrait s'appliquer à toutes les interventions de l'homme sur la nature ne me paraît pas pouvoir être pris comme une règle absolue.

Je retiens, partageant en cela les conclusions du bureau d'étude naturaliste et celle du rapport du CEN de 2014, qu'au regard des spécificités naturalistes du site la mise en œuvre d'un plan de gestion aura un effet recherché et positif sur le maintien et le développement de la biodiversité actuelle du site.

thème n°7 : la compensation proposée n'est pas acceptable car elle concerne des parcelles qui sont déjà des habitats naturels.

Réponse NEOEN : NEOEN argumente sa réponse en indiquant que la compensation est tout à fait possible sur des parcelles qui sont déjà des habitats naturels mais ce qui compte c'est la plus-value écologique apportée par la mesure. Elle rappelle les principes de la séquence ERC dont la Compensation a pour objet d'apporter une contrepartie au moins équivalente aux effets négatifs significatifs, directs ou indirects du projet qui n'ont pas pu être Evités ou Réduits.

Elle justifie ses mesures compensatoires car répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Additionnalité : le plan de gestion – MC1- permettra de s'opposer à la fermeture constatée des milieux,
- Proximité géographique : le site de compensation est en continuité avec la centrale,
- Faisabilité : NEOEN dispose de la maîtrise foncière,

- Pérennité : NEOEN s'engage sur 30 années de gestion et de suivi
- Equivalence écologique : les composantes naturelles sont identiques sur le site et sur les zones de compensation et leur état de conservation sera optimisé par le plan de gestion apportant en cela une plus-value écologique.

Elle rappelle les règles du guide d'aide à la définition des mesures ERC (2018) qui précise qu'une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend trois conditions nécessaires :

1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat,
2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux..... ou **modifier les pratiques de gestion antérieures**
3. déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.

Elle conclut en indiquant que tous ces éléments montrent que sont possibles en plus de la création de nouveaux habitats naturels, la restauration/réhabilitation de milieux existants et l'évolution des pratiques de gestion comme le propose ce projet.

Analyse du commissaire-enquêteur : Dans le dossier d'évaluation environnementale, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité est jugé de « faible à modéré » après les mesures d'Evitement et de Réduction proposées par NEOEN et son bureau d'études naturaliste.

Le CEN Occitanie, et la DREAL Direction de l'Ecologie contestent, en des termes d'ailleurs ambigus « les impacts sur les espéces protégées **semblent être globalement sous estimés..** » . Une argumentation de cet avis aurait certainement permis un échange constructif et conclusif entre experts.

Cet impact résiduel de « faible à modéré » impose donc des mesures compensatoires. Celles proposées par NEOEN, et notamment la gestion des terrains proches de la centrale, apportent clairement un gain écologique à la situation actuelle du site si je m'en réfère aux conclusions du volet naturaliste du dossier mis à l'enquête qui sont partagées par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Au regard du guide d'aide à la définition des mesures ERC (2018) cité dans la réponse de NEOEN, la mise en place d'un Plan de Gestion sur 54 hectares de terrains, en continuité avec ceux d'accueil des panneaux photovoltaïques peut bien être qualifiée de Compensatoire.

6 – Synthèse générale

Le projet de NEOEN a pour objet la construction d'une centrale photovoltaïque

sur le territoire de la commune de Lézignan la Cèbe. Il est situé dans une ancienne carrière de basalte dont l'exploitation a cessé en 2010 et qui a fait l'objet d'une remise en état. Cette remise en état a consisté en une renaturation qui a été accompagnée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie. Ces travaux peuvent être considérés comme réussis au regard de la biodiversité qui a été recensée dans le cadre de la préparation du dossier de demande de permis de construire. Le dossier a toutefois fait apparaître que la réussite, dans le temps, de cette renaturation nécessitait des actions visant à s'opposer à la fermeture des milieux.

L'enjeu environnemental majeur du projet résulte dans la protection de cette biodiversité. Afin de limiter ces impacts, le porteur de projet propose, dans le cadre de la séquence Eviter/Réduire/Compenser des mesures dont les principales permettent d'éviter les zones à forts enjeux et d'assurer une compensation des effets par la mise en œuvre d'un plan de gestion sur 54 hectares de terrain, jouxtant la centrale, et dont elle dispose de la maîtrise. En final, c'est un projet de 15,7 hectares qui est proposé constitué de trois secteurs non contigus.

L'enquête publique a été conduite, sans incident, selon les dispositions des articles L 123-1 à 18 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022.

La participation de la population locale a été insignifiante. Elle peut s'expliquer par l'absence d'impact visuel du projet.

De l'ensemble des pièces du dossier, des avis exprimés par les différentes collectivités, par les services de l'Etat, par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie, des avis exprimés pendant l'enquête publique, des réponses apportées à ces avis par la société NEOEN, les éléments suivants peuvent être retenus comme favorables ou défavorables à la réalisation du projet :

Favorables :

- la volonté de l'Etat d'accélérer notablement la production d'énergie renouvelable,
- le scénario REPOS porté par la région Occitanie,
- la délivrance par la DREAL Direction Energie et Connaissance d'un certificat d'éligibilité du terrain d'accueil du projet aux appels d'offre de la CRE.
- la volonté de la Commune de Lézignan la Cèbe de développer une activité photovoltaïque sur son territoire et sur des terrains lui appartenant,
- la conformité du projet au PLU de la commune et au SCOTT du Biterrois,
- le soutien au projet de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,

- les recettes supplémentaires apportées par le projet aux collectivités territoriales,
- une acceptation du projet par la population au regard de la très faible participation e la population locale à l'enquête publique,
- la faible valeur agricole des terres,
- la possibilité de développer une activité agricole de pastoralisme,
- la maîtrise par le porteur de projet de 70 hectares de terrains,
- la présence de postes sources disposant des capacités pour un raccordement au réseau national d'électricité,
- un impact visuel limité compte-tenu de la topographie du site et de son environnement proche,
- la définition technique du projet qui permet d'Eviter certains secteurs à forts enjeux environnementaux : biodiversité et archéologie.

Défavorables: le choix du site au regard de sa richesse naturaliste, l'impact sur la biodiversité et l'absence de mesures Compensatoires exprimés dans l' avis la DREAL Direction de l'Ecologie, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie à la demande de dérogation relatif aux espèces protégées, l'avis exprimé par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie lors de l'enquête publique.

Castelnau le lez, le 4 février 2023

Le commissaire enquêteur
Marc MILLIET

Annexe 1

Décision du président du tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Montpellier, le 14/11/2022

Monsieur Marc MILLIET
805 chemin des Mendrous
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Dossier n° : E22000140 / 34
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire à la société NEOEN pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lézignan-la-Cèbe ;

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la magistrate-déléguée du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Annexe 2

Déclaration sur l'honneur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Montpellier, le 21/11/2022

Monsieur Marc MILLIET
805 chemin des Mendrous
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Dossier n° : E22000140 / 34
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire à la société NEOEN pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lézignan-la-Cèbe ;

Je soussigné, Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 805 chemin des Mendrous, CASTELNAU-LE-LEZ (34170), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Castelnau le Lez

Le 21.11.2022

Signature

Annexe 3

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Y.R. / M.L. F.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DRCL- 0481

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 421-2, L 422-2, R 421-1 et suivants, R. 422-2 et suivants, R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC03413621K0011 pour la création d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 octobre 2022, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 8 juillet 2022 ;

VU la décision n° E22000140/34 du 14 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Preft34

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé **du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures)** à une enquête publique d'**une durée de 33 jours** consécutifs, relative à :

- la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque **sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE,** par la Société NEOEN SA.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : **tél. :** 07 64 46 91 87 – **adresse mail :** gregoire.doucet@neoen.com
adresse postale : Société NEOEN – Les Pléiades, Bât F – 860 rue René Descartes – 13 100 – AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E22000140/34 du 14 novembre 2022, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 4-1 : Périmètre de l'enquête et avis des conseils municipaux ou communautaires des communes ou groupements de commune concernés

Les conseils municipaux des communes de LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 4-2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité environnementale sera déposé et consultable :

- à la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, rue de la mairie, commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, du **lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures)** :

lundi de 8 h à 11h45 et de 13h30 à 17 h
mardi au vendredi de 8h30 à 11h45 et ouverture si sonnerie ou sur rdv de 13h30 à 17 h

- sur le site internet des services de l'État : https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE

- sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du lundi

2/4

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures) :

– sur le registre d'enquête déposé à la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, aux horaires mentionnés ci-dessus ;

– par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur (Parc Photovoltaïque LEZIGNAN-LA-CEBE)
Hôtel de ville
rue de la mairie
34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE

– les déposer par voie électronique sur l'adresse suivante : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

– les déposer par courriel à l'adresse suivante : parc-solaire-lezignan-la-cebe@democratie-active.fr

Monsieur Marc MILLIET, commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra les observations et propositions dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, rue de la mairie, **pendant les permanences** établies aux jours et heures suivants les :

- Lundi 26 décembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 18 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 seront affichées et devront être respectées.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DU DOSSIER

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Article 6-1 Publicité sur le site et dans les communes de LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'enquête sera publié, par voie d'affiches, par les soins du maître d'ouvrage et à ses frais, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. ***« les affiches mentionnées au IV de l'article R123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2 avec fond jaune). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».***

Un avis sera affiché aux lieux habituels d'information dans la mairie de la commune *de LEZIGNAN-LA-CEBE,* siège de l'enquête ainsi que dans les mairies des communes de *PEZENAS, CAUX et NIZAS* et au siège de la Communauté *d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE.*

Les maires des communes de LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS ainsi que le président de la Communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE devront établir un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 6-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 6-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :
https://www.herault.gouv.fr/Publications/

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (***LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS***). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de ***LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS***, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉCISION

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'un permis de construire ou un refus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,
Les maires des communes de LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS,
Le président de la communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

4/4

Annexe 4

Avis d'enquête publique

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande de permis de construire formulée par la Société NEOEN SA dont le siège social est Société NEOEN – Les Pléiades, Bât F – 860 rue René Descartes – 13 100 – AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de **33 jours consécutifs**, du **lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures), jour de clôture de l'enquête.**

Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, tel. : 07 64 46 91 87 – adresse mail : gregoire.doucet@neoen.com – adresse postale : Société NEOEN SA – Les Pléiades, Bât F – 860 rue René Descartes – 13 100 AIX-EN-PROVENCE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

– à la mairie de ***LEZIGNAN-LA-CEBE***, rue de la mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie :
lundi de 8 h à 11h45 et de 13h30 à 17 h
mardi au vendredi de 8h30 à 11h45 et ouverture si sonnerie ou sur rdv de 13h30 à 17h

- sur le site internet des services de l'État : https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE

- sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Les observations et propositions du public pourront être :

- communiquées à Monsieur Marc MILLIET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, **lors de ses permanences dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE aux dates ci-après :**
  - Lundi 26 décembre 2022 de 09h00 à 12h00
  - Mercredi 18 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
  - Vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur (Parc Photovoltaïque LEZIGNAN-LA-CEBE)
Hôtel de ville
rue de la mairie
34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE

- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, rue de la mairie, lieu de permanence du commissaire- enquêteur

- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

– et en écrivant à l'adresse électronique suivante : parc-solaire-lezignan-la-cebe@democratie-active.fr

Seuls sont recevables les messages transmis du **lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures).**

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de ***LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX*** et ***NIZAS***, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

2/2

Annexe 5

Certificat d'affichage mairie de Lézignan la Cèbe

commune de Lézignan la Cèbe

Lézignan la Cèbe, le *27 janvier 2023*

Réf : N.M/R.B
Objet : attestation affichage

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Rémi BOUYALA, Maire de la commune de Lézignan la Cèbe, certifie que l'affichage de l'avis d'enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque par la Société NEON SA sur la commune de Lézignan la Cèbe a été mis en place du mardi 6 décembre 2022 au vendredi 27 janvier 2023 inclus sur les 5 panneaux d'affichage de la commune.

Fait pour servie et valoir ce que de droit.

A Lézignan la Cèbe (Hérault), le 27 janvier 2023.

Le Maire

Rémi BOUYALA

Rue de la Mairie 34120 Lézignan la Cèbe ● Tél : 04 67 98 13 68 ● fax : 04 67 98 98 09 ● accueil@mairie-lezignan-la-cebe.fr ● www.mairie-lezignan-la-cebe.fr

Annexe 6

Certificat d'affichage mairie de PEZENAS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Armand RIVIERE, Maire de la Ville de PEZENAS, certifie que l'avis d'enquête publique sur la demande de permis de construire formulée par la société NEOEN SA dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de Lézignan-la-Cèbe a été publié sur le site internet de la commune de Pézenas et affiché à la porte de la mairie du 02 décembre 2022 au 27 janvier 2023 inclus.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

PEZENAS, le 30 Janvier 2023

Le Maire,

Armand RIVIERE

MAIRIE DE PEZENAS HERAULT

Annexe 7

Certificat d'affichage mairie de NIZAS

Département de l'Hérault

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE NIZAS
34320

à Nizas, le 27 janvier 2023

Réf. n° 04-2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Je Soussigné Daniel RENAUD, Maire de la Commune de NIZAS (34320) certifie :

avoir affiché du 1er décembre 2022 au 27 janvier 2023 inclus, en la forme habituelle et à la porte principale de la Mairie, l'avis d'enquête publique concernant la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de LÉZIGNAN-LA-CÈBE (34120).

MAIRIE DE NIZAS (Hérault)

Le Maire,
Daniel RENAUD.

2, Place du Griffe 34320 NIZAS – Téléphone : 04 67 25 15 59 – Télécopie : 04 67 25 35 43
accueil@ville-nizas.fr

Annexe 8

Certificat d'affichage mairie de CAUX

MAIRIE DE CAUX
1, place de la République
34720 CAUX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, monsieur Jean-Charles DESPLAN, Maire de CAUX, certifie que l'enquête pour le projet de champ photovoltaïque NEOEN à Lézignan la Cébe a bien été affiché en Mairie du 30/11/2022 au 27/01/2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Caux, le 27/01/2023

Le Maire,
Jean-Charles DESPLAN

MAIRIE DE CAUX 34720 HERAULT

Mairie de CAUX – 1 place de la République – 34720 CAUX
Téléphone : 04.67.98.40.09 Mail : mairie@caux.fr

Annexe 9

Extrait du rapport d'huissier attestant de l'affichage
1ère page

SELARL Magali CHATAIN Sébastien LERA
Commissaires de Justice Associés
37, Boulevard Jean Jaurès
11000 CARCASSONNE
Tel : 04.68.25.04.98 Fax : 04.68.71.16.30

E-mail : contact@chatain-lera.fr

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Du

07 décembre 2022

Annexe 10

parution presse Hérault Juridique et économique

8 décembre 2022

Annonces légales

PRÉFET DE L'HÉRAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande de permis de construire formulée par la Société NEOEN SA, dont le siège social est société NEOEN - Les Pléiades, bât F - 860, rue René Descartes - 13100 - AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de **33 jours consécutifs, du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures), jour de clôture de l'enquête.**

Monsieur Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire DOUCET, chef de projet, ☎ 07.64.46.91.87 - adresse mail : gregoire.doucet@neoen.com - adresse postale : Société NEOEN SA - Les Pléiades, bât F - 860, rue René Descartes - 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

• à la mairie de ***LEZIGNAN-LA-CEBE***, rue de la Mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie :
- lundi de 8 h à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h
- mardi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et *ouverture si sonnerie ou sur rdv de 13 h 30 à 17 h*

• sur le site internet des services de l'État : https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE

• sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

• au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34, place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au ☎ 04.67.61.61.61.

Les observations et propositions du public pourront être :

communiquées à Monsieur Marc MILLIET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, **lors de ses permanences dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE aux dates ci-après :**
- Lundi 26 décembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 18 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 27 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

• adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Parc Photovoltaïque LEZIGNAN-LA-CEBE
Hôtel de ville, rue de la Mairie
34120 LEZIGNAN-LA-CEBE

• formulées sur le registre d'enquête à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, rue de la Mairie, lieu de permanence du commissaire-enquêteur

• sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

• et en écrivant à l'adresse électronique suivante : parc-solaire-lezignan-la-cebe@democratie-active.fr

Seuls sont recevables les messages transmis du **lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures).**

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de ***LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS,*** du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

19 décembre 2022

PRÉFET DE L'HÉRAULT

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande de permis de construire formulée par la Société NEOEN SA, dont le siège social est société NEOEN - Les Pléiades, bât F - 860, rue René Descartes - 13100 - AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de **33 jours consécutifs, du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures), jour de clôture de l'enquête.**

Monsieur Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire DOUCET, chef de projet, ☎ 07.64.46.91.87 - adresse mail : gregoire.doucet@neoen.com - adresse postale : Société NEOEN SA - Les Pléiades, bât F - 860, rue René Descartes - 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

• à la mairie de ***LEZIGNAN-LA-CEBE***, rue de la Mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie :
- lundi de 8 h à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h
- mardi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et *ouverture si sonnerie ou sur rdv de 13 h 30 à 17 h*

• sur le site internet des services de l'État : https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE

• sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

• au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34, place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au ☎ 04.67.61.61.61.

Les observations et propositions du public pourront être :

communiquées à Monsieur Marc MILLIET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, **lors de ses permanences dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE aux dates ci-après :**
- Lundi 26 décembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 18 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 27 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

• adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Parc Photovoltaïque LEZIGNAN-LA-CEBE
Hôtel de ville, rue de la Mairie
34120 LEZIGNAN-LA-CEBE

• formulées sur le registre d'enquête à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, rue de la Mairie, lieu de permanence du commissaire-enquêteur

• sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

• et en écrivant à l'adresse électronique suivante : parc-solaire-lezignan-la-cebe@democratie-active.fr

Seuls sont recevables les messages transmis du **lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures).**

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de ***LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS,*** du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Annexe 11

parution presse Midi Libre

8 décembre 2022

191810

PRÉFET
DE L'HÉRAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande de permis de construire formulée par la Société NEOEN SA dont le siège social est Société NEOEN – Les Pléiades, Bât F – 860 rue René Descartes – 13 100 – AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures), jour de clôture de l'enquête.**

Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, tel. : 07 64 46 91 87 – adresse mail : gregoire.doucet@neoen.com – adresse postale : Société NEOEN SA – Les Pléiades, Bât F – 860 rue René Descartes – 13 100 AIX-ENPROVENCE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

– à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, rue de la mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels

d'ouverture de cette mairie :

lundi de 8 h à 11h45 et de 13h30 à 17 h

mardi au vendredi de 8h30 à 11h45 et ouverture si sonnerie ou sur rdv de 13h30 à 17h

– sur le site internet des services de l'État :

https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-dupublic/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE

– sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant :

https://www.democratie-active.fr/parc-solairelezignan-la-cebe/

– au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Les observations et propositions du public pourront être :

– communiquées à Monsieur Marc MILLIET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, **lors de ses permanences dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE aux dates ci-après :**

- **Lundi 26 décembre 2022 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 18 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

– adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur
(Parc Photovoltaïque LEZIGNAN-LA-CEBE)
Hôtel de ville
rue de la mairie
34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE

– formulées sur le registre d'enquête à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, rue de la mairie, lieu de permanence du commissaire- enquêteur

– sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

– et en écrivant à l'adresse électronique suivante :

parc-solaire-lezignan-la-cebe@democratie-active.fr

Seuls sont recevables les messages transmis **du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures).**

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de **LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS**, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

19 décembre 2022

ENQUÊTES PUBLIQUES

191811

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande de permis de construire formulée par la Société NEOEN SA dont le siège social est Société NEOEN – Les Pléiades, Bât F – 860 rue René Descartes – 13 100 – AIX-EN-PROVENCE dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures), jour de clôture de l'enquête.**

Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Grégoire Doucet, Chef de projet, tel. : 07 64 46 91 87 – adresse mail : gregoire.doucet@neoen.com – adresse postale : Société NEOEN SA – Les Pléiades, Bât F – 860 rue René Descartes – 13 100 AIX-ENPROVENCE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

– à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, rue de la mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels

d'ouverture de cette mairie :

lundi de 8 h à 11h45 et de 13h30 à 17 h

mardi au vendredi de 8h30 à 11h45 et ouverture si sonnerie ou sur rdv de 13h30 à 17h

– sur le site internet des services de l'État :

https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-dupublic/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE

– sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant :

https://www.democratie-active.fr/parc-solairelezignan-la-cebe/

– au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Les observations et propositions du public pourront être :

– communiquées à Monsieur Marc MILLIET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, **lors de ses permanences dans la mairie de LEZIGNAN-LA-CEBE aux dates ci-après :**

- **Lundi 26 décembre 2022 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 18 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

– adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur
(Parc Photovoltaïque LEZIGNAN-LA-CEBE)
Hôtel de ville
rue de la mairie
34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE

– formulées sur le registre d'enquête à la mairie de **LEZIGNAN-LA-CEBE**, rue de la mairie, lieu de permanence du commissaire- enquêteur

– sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/

– et en écrivant à l'adresse électronique suivante :

parc-solaire-lezignan-la-cebe@democratie-active.fr

Seuls sont recevables les messages transmis **du lundi 26 décembre 2022 (9 heures) au vendredi 27 janvier 2023 (17 heures).**

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de **LEZIGNAN-LA-CEBE, PEZENAS, CAUX et NIZAS**, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Annexe 12

Article du midi libre du 27 décembre 2022

Lézignan-la-Cèbe

Centrale photovoltaïque : l'enquête est ouverte

Une enquête publique est lancée au sujet de la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit "Le Causse", dans le lobe sud de la carrière, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022.

L'implantation de cette nouvelle centrale photovoltaïque permettra à la commune de bénéficier d'un loyer minimal de 48 000 € hors taxe auquel s'ajoutera le reversement de 40 % de l'IFER (Imposition forfaitaire des entreprises de réseau). L'enquête publique a débuté le 26 décembre et se poursuivra **jusqu'au 27 janvier**. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé en mairie où il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr) et sur le site internet dédié à l'enquête (www.democratie-active.fr/parc-solaire-lezignan-la-cebe/).

La centrale photovoltaïque sera construite dans l'ancienne carrière.

Les observations et propositions du public pourront être communiquées à Marc Millet lors de ses permanences en mairie, les **18 et 27 janvier**, de 14 h à 17 h.

Annexe 13

mel de transmission du PV de Synthèse

EP Lézignan la Cèbe - Procès verbal de synthèse.

marc milliet
à : doucet grégoire

28/01/23 11:41
détails

1 pièce jointe télécharger

Bonjour,

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022, je vous adresse en pièce jointe le procès verbal de synthèse des observations émises pendant l'enquête publique.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce message pour m'adresser vos observations.

Afin de garantir la procédure, je vous serai obligé de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Je reste à votre écoute pour tous compléments que vous jugeriez utile.

Cordialement

Le commissaire enquêteur

Marc MILLIET

Annexe 14
accusé de réception du mel du 28 janvier
transmettant le rapport de synthèse

Re: EP Lézignan la Cèbe - Procès verbal de synthèse.

Doucet Grégoire
à : marc milliet

30/01/23 11:02
détails

Bonjour

Je vous remercie pour votre mail dont j'accuse bonne réception.

Cordialement

Grégoire Doucet - NEOEN

Envoyé à partir de Outlook pour iOS

De : marc milliet <milliet.marc@orange.fr>
Envoyé : Saturday, January 28, 2023 11:41:43 AM
À : Doucet Grégoire <gregoire.doucet@neoen.com>
Objet : EP Lézignan la Cèbe - Procès verbal de synthèse.

Annexe 15

mel de réponse de NEOEN au rapport de synthèse

RE: EP Lézignan la Cèbe - Procès verbal de synthèse.

Doucet Grégoire
à : marc milliet

31/01/23 16:49
détails

2 pièces jointes tout télécharger

Bonjour Monsieur Milliet,

Vous trouverez en pièce jointe nos réponses aux observations émises pendant l'enquête publique.

Je vous remercie pour votre suivi et reste à vote disposition.

Cordialement,
Grégoire Doucet
Chef de Projet

NEOEN

Annexe 16

mémoire en réponse de NEOEN aux observations
émises pendant l'enquête publique établi sur la base du rapport de synthèse

Centrale photovoltaïque de Lézignan la Cèbe
Société NEOEN

PROCES VERBAL DE SYNTHESE des observations
Écrites ou orales
Émises lors de l'enquête publique

9 contributions ont été déposées dont 8 sur le registre informatisé et 1 sur le registre papier de Lézignan la Cèbe

6 contributions sont clairement favorables au projet dont celle du Maire de la Commune de Lézignan la Cèbe et celle de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Elle sont motivées par :

- les emplois que le projet peut générer pendant sa phase de construction,
- la dimension du projet qui évite les secteurs à forts enjeux écologiques et la zone archéologique,
- la mise en place de mesures compensatoires,
- l'absence d'usage agricole des terrains,
- les retombées économiques pour les collectivités territoriales,
- la politique énergétique de l'Etat,

Une observation favorable propose la mise en place d'un comité de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion proposé dans les mesures compensatoires.

3 contributions sont défavorables au projet. Une est anonyme, les autres sont déposées par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie et France Nature Environnement. Elles sont argumentées par les différents thèmes repris ci-dessous :

thème n°1 : de nombreux documents mentionnent que les centrales photovoltaïques doivent se faire prioritairement sur des terrains artificialisés ou dégradés. L'observation souligne que le site n'est propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque car il ne peut être considéré comme « dégradé » bien que constitué

d'une ancienne carrière mais ayant fait l'objet d'une renaturation dont la réussite est marquée par la présence de nombreuses espèces à forts enjeux de conservation.

Le projet de Lezignan-la-Cèbe, s'il obtient un permis de construire, sera candidat à l'Appel d'Offres de la CRE 5.4. Le cahier des charges de cet Appel d'Offre stipule : « Seules peuvent concourir les installations dont l'implantation remplit l'une des trois conditions suivantes :
Cas 3 : le Terrain d'implantation se situe sur un site dégradé définit comme suit : le site est une ancienne carrière ». Pour pouvoir candidater à l'Appel d'Offre le projet doit fournir un permis de construire ainsi qu'un certificat d'éligibilité (CETI). Neoen a obtenu ce CETI pour le projet de Lézignan de la part de la DREAL le 5 mai 2022 ce qui confirme que ce type de site est priorisé par l'Etat pour l'installation de centrales photovoltaïques.
D'un point de vue urbanisme, le zonage N du PLU de Lézignan-la-Cèbe autorise aussi ce type d'équipement d'intérêt collectif.
Le choix du site a été rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
Le projet se situe donc bien sur un site dit dégradé (ancienne carrière de basalte) sans nier les enjeux écologiques permis par la renaturation. Néanmoins, cette restauration n'est pas complètement aboutie et est en péril car aucune gestion ni suivi n'est en place.

thème n°2 : une activité agricole de pastoralisme exercée sur le site est menacée puisque la hauteur prévue des panneaux est insuffisante pour le pâturage d'ovins.

L'activité agricole de pastoralisme sur le site, bien que déclarée à la PAC, n'est pas reconnue par les propriétaires des terrains comme le montre la note sur le contexte agricole du 6 septembre 2022. Quoi qu'il en soit, une activité pastorale, avec notamment l'entretien de la centrale est parfaitement compatible. L'espace de plus de 3,5 m entre les rangées de panneaux photovoltaïques a justement été choisi afin de permettre une circulation facile de troupeaux. La place sous les rangées de panneaux dont le point bas est à environ 0,9 m et le point haut à environ 3,1 m permet aux bêtes de se protéger du soleil et de bénéficier d'une herbe encore verte même en plein été.

Des précisions sur ce sujet sont aussi abordées dans le thème n°6 plus bas.

De manière générale les plans de gestions poussent pour ce type d'entretien doux et écologique.

thème n°3: le site constitue une grande richesse écologique résultant de sa particularité géologique et jouit d'une grande quiétude peu fréquente.

L'étude d'impact environnemental a mis en avant cette richesse et a conduit à un travail important d'évitement (« M-ER-1 Evitement/Réduction amont : évolution du projet ») qui propose notamment une centrale en trois îlots photovoltaïques créant des corridors écologiques.

Les mesures de compensations locales sur environ 54 ha soit plus de trois fois la superficie de la centrale permettent le maintien des richesses écologiques du site sur le long terme (maintien non assuré à l'heure actuelle).

En phase exploitation le projet n'aura aucun impact sur la quiétude du site (pas de bruit, lumières…). Afin de supprimer/réduire l'impact en phase travaux des mesures sont prises (notamment « M-ER-3 Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces à enjeux »).

Pour rappel également, actuellement la quiétude du site n'est que relative pour certaines espèces dont l'outarde (qui vit/niche au sol), notamment en raison de la présence de nombreux promeneurs, dont de nombreux avec des chiens non attachés.

Enfin, une mesure d'accompagnement du projet est justement de garantir la quiétude du site et son respect (« MA-1 Sensibilisation des usagers du site »).

thème n°4: les enjeux écologiques ont été sous-évalués et les impacts résiduels sous-estimés notamment pour ce qui concerne le réseau de mares identifiées dans le SAGE du fleuve Hérault,

Comme présenté dans le thème n°3, l'état initial de l'étude d'impact a fait apparaitre de très nombreux enjeux, pris en compte dans la démarche ERC, et notamment la principale mesure d'évitement/réduction amont « M-ER-1 » (évolution du projet).

Rappel :

« Il s'agit de la principale mesure ER. En réponse aux enjeux identifiés lors des inventaires (Ecomed 2018-2020, Biotope 2020-2021) ou connus (données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP), NEOEN a fait évoluer son projet plusieurs fois de manière à éviter tous les secteurs à enjeu écologique fort (hors chiroptères car l'ensemble du plateau présente un enjeu fort ou potentiellement fort en termes de zone de chasse).

*Les **projets initiaux** qui envisageaient l'utilisation d'une très grande partie des **77,1 ha de foncier disponible** ont été abandonnés et un projet intégrant les contraintes écologiques les plus importantes a été imaginé. Ce **projet revu, d'ampleur moyenne (15,75 ha)**, permet en outre de réduire de manière significative les impacts sur les secteurs à enjeu écologique modéré et les espèces protégées. »*

La carte ci-dessous représente bien ce travail :

Variante retenue (15,75 ha) – zones délimitées par des pointillés noirs (utilisation des pistes existantes entre les 3 noyaux)

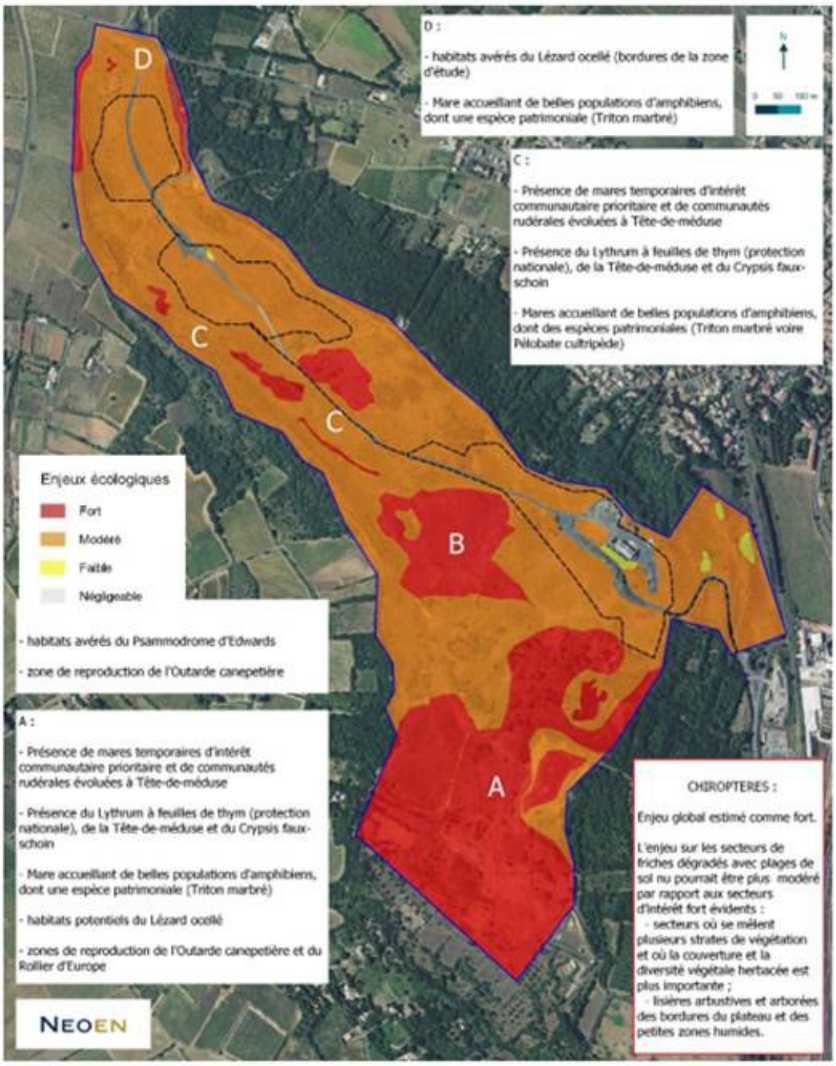

Les impacts résiduels n'ont pas été sous-estimés, le projet aura des « *altérations significatives envers les espèces protégées et leurs habitats* », c'est pour cela qu'il a été fait un dossier de demande de dérogation espèces protégées présenté au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et que des mesures compensatoires sont proposées.

Concernant le réseau de mare, celui-ci est largement évité par le projet (en particulier les mares temporaires méditerranéennes d'intérêt communautaire prioritaire sont totalement évitées), comme le souligne d'ailleurs l'avis du 14 novembre 2022 du CSRPN. En outre la connectivité entre les mares n'est pas perturbée (écoulements, déplacement de la faune, notamment grâce à la mesure « M-ER-8 Adaptation du projet pour permettre la circulation des animaux terrestres ou faiblement volants et maintenir les fonctionnalités écologiques locales »).

Une étude hydrologique fournie du site a été présentée dans l'étude d'impact (paragraphe 3.4 page 31) et les impacts du projet ainsi que le plan de gestion des eaux ont été présentés page 277 « MR09 plan de gestion des eaux superficielles ». Globalement, cette étude visant à intégrer

le projet solaire dans le fonctionnement hydrologique du site afin de garantir le maintien des fonctionnalités et limiter les incidences négatives du projet sur les eaux superficielles, a intégré dans ses principes la préservation des mares à enjeu (conservation et protection) afin de garantir le maintien de leurs fonctionnalités vis-à-vis de la biodiversité, notamment le maintien des populations d'amphibiens présentes. En plus de la préservation des mares existantes, le projet de gestion des eaux prévoit de favoriser la création de zones de mares temporaires favorables à la biodiversité de manière générale et particulièrement aux amphibiens. Par ailleurs, en dehors de la plateforme située dans la zone Sud (sans enjeu pour la biodiversité), aucune modification des écoulement superficiels et des bassins versants ne sera induite par le projet, garantissant le maintien du fonctionnement hydrologique existant et donc le maintien des apports d'eau aux différentes mares existantes nécessaires à leur pérennité.

Notons enfin qu'une centrale photovoltaïque n'imperméabilise pas les sols puisque l'eau peut ruisseler sur les panneaux et s'infiltrer dans le sol. La superficie imperméabilisée par le projet (locaux techniques, poteaux, citerne, …) est d'environ 550 m² soit un taux d'imperméabilisation de 0,35% de la surface du projet ce qui est non significatif.

Ainsi, le projet n'induira pas d'incidences négatives directes et/ou indirectes sur le réseau de mares.

thème n°5 : les effets cumulés sont insuffisamment pris en compte,

Une recherche des projets à prendre en compte pour l'analyse des impacts cumulés a été faite dans le cadre de l'étude d'impact (page 236). Le seul projet concerné (selon la réglementation et pour le milieu naturel) est la centrale solaire existante au nord du site (Urbasolar). L'intensité de l'impact cumulé (phases travaux et exploitation) est définie comme faible à nulle et il est rappelé que ce projet a fait l'objet d'une compensation de ses impacts.

Aussi, un complément de réponse détaillé est disponible dans la réponse à l'avis de la MRAe.

thème n°6 : la nécessité de gestion (discutable sur le fond) auxquelles répondraient les mesures compensatoires du projet entre en contradiction avec l'activité pastorale récemment en place sur le site,

Concernant la nécessité de gestion, le document du CEN « Accompagnement et suivi de la réhabilitation écologique de zones humides sur la carrière de Lézignan-la-Cèbe » n'est pas de cet avis. Voici ci-dessous des extraits du document :

URGENCE D'UNE GESTION D'ENTRETIEN DES ZONES REHABILITEES

- De nombreuses mares temporaires aux enjeux écologiques de tous premiers plans sont clairement menacées du fait de l'absence de gestion d'entretien depuis leur réhabilitation. C'est le cas notamment en secteur SUD où les 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 21 sont rapidement envahies par des peupliers. Certaines de ces mares abritaient ***Lythrum thymifolium*** entre 2006 et 2009 ce qui n'est plus le cas lors des suivis botaniques en 2012. L'espèce ne trouve plus les conditions favorables pour se développer. Sur la mare 21, c'est le Triton marbré et la plupart des libellules qui ne trouveront bientôt plus les conditions nécessaires à leur reproduction.
- En secteur NORD, ce sont notamment les mares n°17, 18, 22, 23, 25 et 28 qui sont menacées par la dynamique végétale. Les cortèges végétaux et animaux abrités sont donc en sursis en l'absence de gestion favorable.

En conséquence le CEN L-R rappelle à son partenaire CTSO, que toute action de réhabilitation écologique doit s'accompagner d'une gestion d'entretien adaptée et pérenne dans le temps afin de maintenir les espèces et habitats naturels remarquables (ou non) qui ont été favorisés un temps par l'action de réhabilitation.

Les opérations à mener sont la mise en œuvre urgente d'action de débroussaillement des jeunes peupliers (essence principale) sur certaines mares, le déploiement d'un pastoralisme adapté dans la carrière pour une gestion courante de la dynamique ligneuse (consommation des jeunes semis de ligneux) et à plus long terme la programmation de curages d'entretien sur les mares le nécessitant. La réalisation d'un plan de gestion écologique du site, pluriannuel serait un atout pour l'entreprise CTSO dans l'optique d'optimiser la gestion écologique du site et de faire valoir son engagement au long cours. Le morcellement du foncier de CTSO et son imbrication avec les propriétés communales de Lézignan-la-Cèbe comme de Pézenas, pourrait justifier d'un plan de gestion concerté et validé par toutes les parties.

La présence de bergers sur le plateau est un atout à saisir pour la faisabilité d'une gestion pastorale de la carrière.

C'est avec la mise en place d'une gestion écologique efficace sur le long terme, que l'entreprise CTSO pourra garantir la réussite de ses efforts de réhabilitation écologique et faire preuve de son savoir-faire en la matière.

Concernant l'activité pastorale, celle-ci n'est pas contradictoire avec la présence de la centrale et ses mesures compensatoire, au contraire :

- **La maîtrise de la végétation dans la centrale est souhaitée par pâturage ovin ;**
- **L'entretien de l'ouverture des milieux naturels pendant 30 ans (mesures compensatoires) est également souhaité principalement par pâturage ovin.**

thème n°7 : la compensation proposée n'est pas acceptable car elle concerne des parcelles qui sont déjà des habitats naturels.

La compensation est tout à fait possible sur des parcelles qui sont déjà des habitats naturels, ce qui compte c'est la plus-value écologique apportée par la mesure (gains). La séquence ERC est résumée sur le schéma ci-dessous :

Figure 3 : le bilan écologique de la séquence ERC

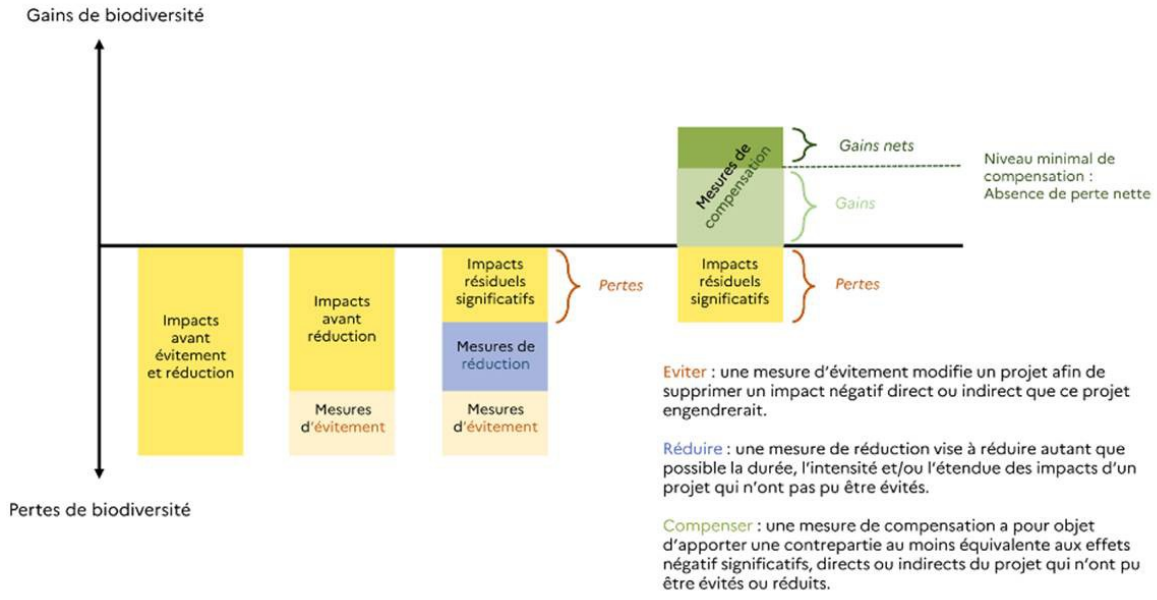

Source : *adapté du Théma, Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC, CGDD, 2018*

La justification de l'éligibilité du site à la compensation a été présentée dans le dossier de dérogations espèces protégées au paragraphe 5.3.2 et reprise ci-dessous :

5.3.2 Justification de l'éligibilité du site à la compensation

Critère d'éligibilité	Justification
Additionnalité ☒ Oui ☐ Non	Le site correspond à une carrière réhabilitée (fin des actions en 2013) mais **aucune gestion des milieux naturels n'est mise en œuvre. Aucune action publique ou privée n'est prévue**. La réussite de la réhabilitation effectuée en collaboration avec le CEN Occitanie (faune principalement, car on ne note pas le retour d'une végétation typée des pelouses siliceuses riches en plantes annuelles) est donc menacée. En effet, on observe une **dynamique de fermeture des milieux**, que ce soit au niveau des friches (en particulier par le Genêt d'Espagne/le Calicotome épineux) ou au niveau des zones humides (Peuplier noir). La **nécessité absolue d'une gestion** est partagée par le CEN Occitanie et les bureaux d'étude ayant travaillé sur le présent dossier (Ecomed et Biotope). Plus globalement, la nécessité de gestion concerne l'ensemble de l'entité écologique (ZNIEFF de type I « Plateau basaltique de Caux et de Nizas » comprise, intégrant l'ancien aérodrome de Pézenas-Nizas).
Proximité géographique ☒ Oui ☐ Non	Le site de compensation est situé **autour de la centrale solaire en projet**. Il permet notamment de garantir le maintien de fonctionnalités écologiques locales et à plus grande échelle.
Faisabilité ☒ Oui ☐ Non	**Maîtrise foncière acquise** (promesses de bail emphytéotique avec les propriétaires), **engagement financier** de NEOEN et **implication d'une structure locale compétente en gestion des espaces naturels pour la mise en œuvre et le suivi des actions** (Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, gestionnaire notamment de sites Natura 2000 et Réserves Naturelles Nationales). **Cf. annexe 3.** En outre les **actions proposées** (Cf. paragraphe suivant) sont **classiques et ont déjà fait leurs preuves**, régionalement et localement (sur le site et à proximité). Leur réussite n'est pas soumise à des paramètres non/peu maitrisables ou aléatoires.
Pérennité ☒ Oui ☐ Non	**Engagement sur une durée de 30 ans** (gestion/entretien). Sécurisation foncière d'environ 54 ha.
Equivalence écologique ☒ Oui ☐ Non	Les **composantes naturelles présentes sur le site de compensation sont les mêmes que celles impactées** (continuité écologique entre les surfaces impactées et les surfaces compensatoires, permettant un report optimal pour la faune). Il s'agit des mêmes populations d'espèces et des mêmes habitats. Leurs **états de conservation** ne sont toutefois **pas optimaux** ce qui rend **possible** une **plus-value écologique** (augmentation de la capacité d'accueil pour la faune, augmentation de la diversité/typicité des habitats naturels).

Aussi, comme présenté dans la réponse à la MRAe, le guide d'aide à la définition des mesures ERC (2018) précise qu'une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend trois conditions nécessaires :

1. **Disposer d'un site par la propriété ou par contrat ;**

ET 2. **Déployer des mesures techniques** visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou **modifier les pratiques de gestion** antérieures ;

ET 3. **Déployer des mesures de gestion** pendant une durée adéquate.

Ce qui est aussi explicité dans la Fiche N°13 des Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels : « Définir les modalités d'une mesure compensatoire ».

En conclusion, tous ces éléments montrent que sont possibles en plus de la création de nouveaux habitats naturels, la restauration/réhabilitation de milieux existants et l'évolution des pratiques de gestion comme le propose ce projet.